

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
			✓		
12x	16x	20x	24x	28x	32x

C. 83

ACTES ET ORDONNANCES

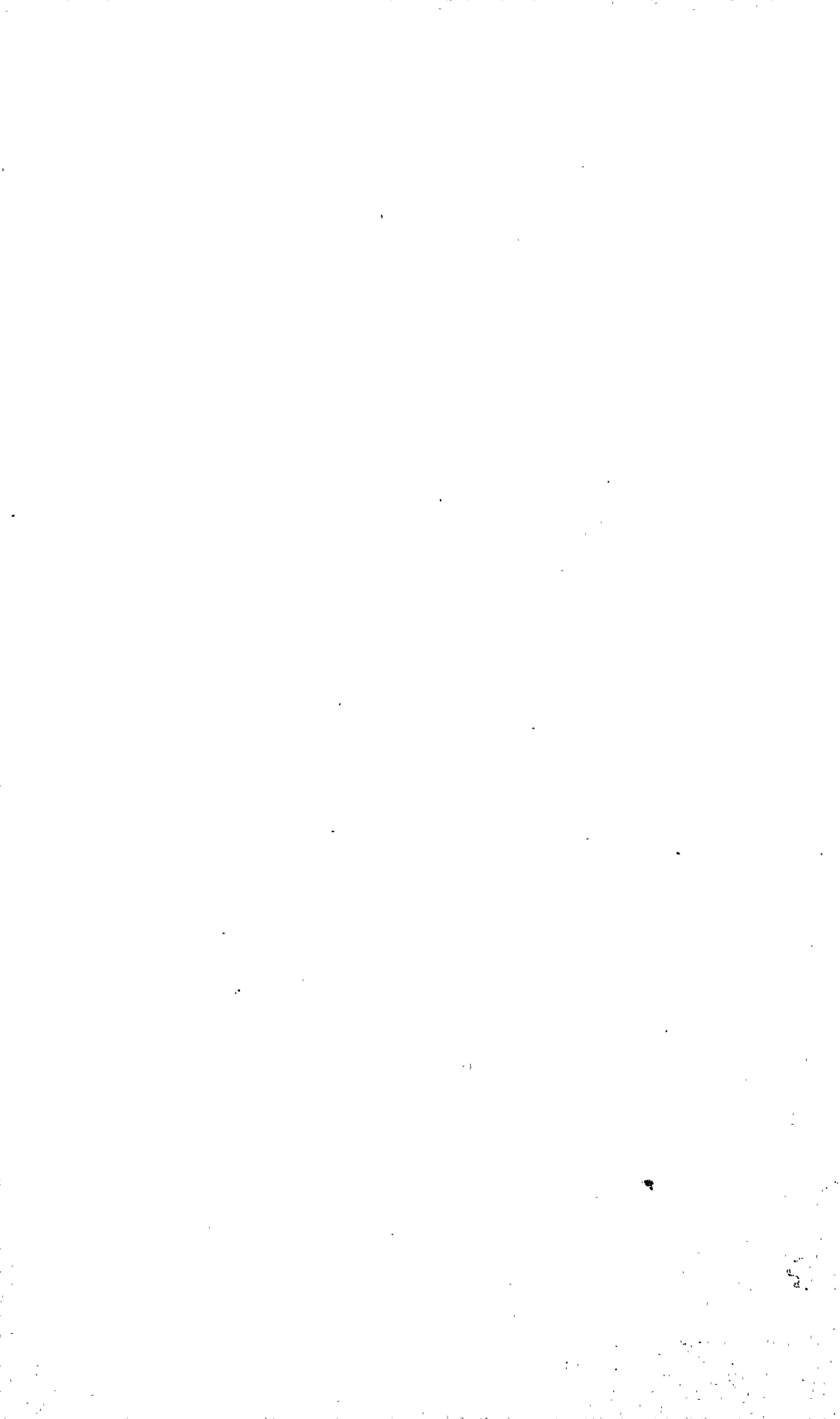
DES

CHEMINS A BARRIERES

DE

MONTREAL.

1850



3 VICTORIA, CAP. XXXI.

Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des chemins dans le voisinage de la Cité de Montréal et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet.

ATTENDU que l'état des Chemins dans le voi- Préambule.
sinage de la cité de Montréal et y conduisant est de nature à rendre leur amélioration un objet de nécessité immédiate et urgente, et qu'il est en conséquence expédient de pourvoir aux moyens d'effectuer telle amélioration, et de créer un fonds pour subvenir aux frais d'icelle et aux dépenses nécessaires à la tenue des dits chemins en bon état permanent: Qu'il soit donc Ordonné et Statué par Son Excellence le Gouverneur de cette Province du Bas-Canada, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de cette Province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "*Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada.*" et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain autre Acte du même Parlement, passé dans la Session tenue dans les deuxième et troisième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "*Acte pour amender un Acte de la dernière Session du Parlement, pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada.*" et il est par ces présentes Ordonné et Statué par l'autorité des dits Actes du Parlement, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur de la dite Province, par Lettres Patentes sous le Grand Sceau de la Province, dans aucun temps après la passation de cette Ordonnance, de nommer pas moins de cinq ni plus que neuf personnes pour être, et qui ainsi que leurs successeurs à être nommés de la manière ci-après pourvue, seront Syndics aux fins d'ouvrir, faire et tenir en bon état les chemins ci-après spécifiés.

Le Gouverneur pourra nommer des syndics pour ouvrir, faire et maintenir certains chemins conduisant à Montréal.

En cas de mort, etc., à aucun des Syndics, le Gouverneur pourra en nommer d'autres.

II. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'en cas de mort, absence pour plus de trois mois de la Province, mauvaise conduite, inhabilité, ou négligence à agir, ou démission d'aucun ou plus des Syndics à être ainsi nommés, le Gouverneur de la dite Province pourra déclarer une vacance dans le dit Syndicat, et remplir telle vacance en nommant par Lettres Patentes un ou plusieurs Syndics suivant que le cas pourra le requérir; et jusqu'à cette nomination le Syndic ou les Syndics restants et la majorité d'eux continueront de faire et exécuter tous et chacun les actes, matières et choses nécessaires et appartenantes à leur Syndicat et aux fins de cette Ordonnance.

Les Syndics pourront poursuivre et être poursuivis, etc. et pourront acquérir des biens-fonds.

III. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les dits syndics, pour toutes les fins de cette Ordonnance pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et être opposés dans leurs demandes dans toutes Cours de Justice et autres lieux et pourront acquérir des propriétés et biens, meubles et immeubles, qui étant ainsi acquis appartiendront à Sa Majesté pour les usages publics de la Province, sujets à la direction des dits Syndics aux fins de cette Ordonnance, et ils pourront de la manière qu'ils jugeront convenable faire améliorer et élargir, réparer et renouveler les dits Chemins et chacun d'eux, et les ponts sur iceux, et pourront changer la direction des dits chemins ou d'aucun d'eux, et pourront réparer et renouveler et entretenir tous égouts et autres passages qu'ils trouveront faire, nécessaire, soit en dedans ou au dehors des clôtures, aux côtés des dits Chemins ou d'aucun d'eux, ou dans ou à travers toutes terres ou premisses quelconques, et aux fins susdites ou pour aucune d'elles, ils pourront par eux-mêmes, leurs agents ou serviteurs, aller et entrer sur toute terre ou propriété foncière quelconque, et en enlever toute terre, pierres ou autres matériaux qu'ils pourront juger nécessaire aux fins de cette Ordonnance, et ils pourront faire ériger des portes, barrières, tourniquets et maison de barrière et autres bâtisses, et de temps à autre ils pourront nommer et employer un Inspecteur, et tous tels Officiers et personnes sous leurs ordres qu'ils jugeront nécessaire pour les fins de cette Ordonnance, et ils pourront destituer tels Inspecteurs et autres Officiers et personnes ou aucune d'elles, et en nommer d'autres à leur place, et ils pourront faire donner et prendre et recevoir

Pourront améliorer, élargir, réparer, etc., les dits chemins et ponts, comme bon leur semblera.

Pourront ériger des barrières, etc., et employer un Inspecteur et le payer.

de tels Officiers et personnes respectivement des cautions pour la due exécution de leurs devoirs respectifs, et payer à tel Inspecteur, Officiers et personnes, telle compensation raisonnable que les dits Syndics trouveront convenable, et généralement faire et exécuter toutes matières et choses qui pourront être nécessaires pour mettre cette Ordonnance à effet suivant le vrai sens, intention et objet d'icelle; nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire.

IV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que si les dits Syndics dans l'exécution de leur Syndicat et pour les fins de cette Ordonnance, viennent, comme ils sont par les présentes autorisés à le faire, à acquérir ou posséder des terres ou terrains qui soient la propriété ou en la possession d'aucun corps politique, communauté, corporation, ou autre personne ou personnes quelconques qui dans le cours ordinaire de la loi ne peuvent vendre ou aliéner telles terres ou terrains, une rente annuelle à être fixée par accord ou par arbitrage et non une somme principale, sera payée comme l'équivalent; et dans le cas où les dites parties ne s'accorderaient point sur le montant de telle rente ou sur le choix des arbitres pour la régler, la dite rente sera réglée et déterminée par le jugement d'aucune Cour de Jurisdiction compétente à être rendu dans une action ou les actions que les parties intéressés institueront pour cette fin contre les dits Syndics. Pourvu toujours que si le montant auquel la dite rente annuelle sera fixée par tel jugement n'excède point aucune somme que les dits Syndics pourront avoir offerte avant l'institution de telle action, les parties qui l'auront intentée paieront tous les frais de l'action, mais s'il en est autrement les dits Syndics payeront tous les frais de l'action; et les péages à y être prélevés et perçus seront et ils sont par les présentes rendus assujettis et affectés, de préférence à toute autre réclamation quelconque, au paiement de la dite rente annuelle, et de toute autre rente annuelle fixée par accord ou établie par l'achat d'aucune terres ou terrains.

Une rente annuelle sera payée pour les terrains acquis de personnes qui n'ont pas le droit de vendre

Les péages à être perçus, affectés pour toutes rentes annuelles.

V. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les dits Syndics avant d'acquérir aucun terrain pour les fins du dit Syndicat, (excepté dans le cas pourvu dans la quatrième section de cette Ordonnance) payeront au propriétaire

Les Syndics avant d'acquérir aucun terrain, en paieront la valeur au propriétaire ainsi que tous dommages.

ou aux propriétaires d'icelui la valeur juste et raisonnable de tel terrain, et ils rendront une satisfaction raisonnable à tout et chaque personne, corps politique ou incorporé, qui auront souffert des dommages à raison d'aucune chose faite par eux en mettant cette Ordonnance à effet, au-delà du montant de tels dommages que la partie aurait été obligée de souffrir par les lois de cette Province, sans compensation, avant la passation de cette Ordonnance ; et si la partie qui aura droit à telle valeur ou compensation n'est point satisfaite des sommes offertes par les dits Syndics, elles seront fixées par un Jury nommé et assermenté pour cet objet à aucune Séance de la Cour de Sessions de Trimestre pour le district de Montréal, à la poursuite de la partie qui aura souffert tels dommages, et si les dommages accordés par le verdict de tel Jury excèdent la compensation offerte, les Syndics paieront les frais de poursuite qui autrement seront payés par la partie qui aura fait la poursuite.

Les parties n'étant point satisfaites du montant offert, la valeur sera décidée par un Jury.

Les Syndics nommeront un de leur nombre comme Directeur du Syndicat.

VI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les dits Syndics ou la majorité d'entre eux pourront, par un instrument par écrit signé par eux, nommer un d'entre eux pour être Directeur du dit Syndicat ; et tous actes, matières et choses par lui faits et exécutés au sujet de la dite charge et pour les fins de cette Ordonnance, et tous écrits et documents quelconque relatifs ou liés au dit Syndicat et aux fins de cette Ordonnance, signés par lui et contre-signés par deux des autres Syndics dans le cas où ils seraient au nombre de cinq, ou par trois des autres Syndics dans le cas où leur nombre excéderait cinq, seront regardés comme bons et valides à toutes fins que de droit quelconque ; Pourvu toujours que les dits Syndics ou une majorité d'entre eux, pourront, par un instrument sous leur seing, révoquer telle nomination, et nommer un autre d'entre eux de la même manière pour être Directeur comme susdit ; et pourvu aussi que rien de ce qui est contenu dans les présentes n'empêchera ou ne sera interprété comme empêchant les Syndics ou la majorité d'eux d'agir collectivement pour toutes les fins de leur Syndicat et de cette Ordonnance, sans nommer un Directeur comme susdit.

Proviso.

Chemins mis sous le pouvoir des Syndics.

VII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les Chemins auxquels et sur

lesquels s'étendront les dispositions de cette Ordonnance et les pouvoirs des dits Syndics sont :

Premièrement.—Le Chemin de Lachine d'en haut, depuis les limites de la Cité et Ville de Montréal, vers le sud-ouest, jusqu'à l'entrée supérieure du Canal de Lachine, et la continuation du dit Chemin en gagnant la Pointe Claire, deux cent verges au-dessus et au-delà de la dite entrée supérieure du dit Canal.

Secondement.—La Grande Route depuis les limites de la dite Cité et Ville vers le nord-est jusqu'à la traverse sur la Rivière des Prairies, au lieu communément appelé Bout de l'Isle, dans la paroisse de la Pointe aux Trembles.

Troisièmement.—Le Chemin de la Côte des Neiges, depuis les limites de la dite Cité et Ville, vers le nord-ouest, jusqu'à l'endroit appelé L'Abord-à-Plouffe, sur la dite rivière des Prairies.

Quatrièmement.—La Grande Route communément connue comme la continuation de la rue St. Laurent, et allant dans une direction nord-ouest depuis les limites de la Cité jusqu'à la Taverne de *Mile-End*, et de là dans la même direction jusqu'à un point sur la dite Rivière des Prairies, dans la paroisse du Sault-aux-Récollets.

Cinquièmement.—Le Chemin communément appelé Chemin de la Côte Ste. Catherine, depuis le dit chemin en troisième lieu plus haut mentionné jusqu'au dit chemin en dernier lieu plus haut mentionné, et de là jusqu'au chemin en premier lieu ci-après mentionné.

Sixièmement.—Le Chemin communément appelé Chemin Victoria, depuis les limites de la dite Cité et Ville, vers le nord-est, courant au nord-ouest jusqu'à sa jonction avec le chemin en dernier lieu ci-dessus mentionné.

Septièmement.—Le Chemin de Lachine d'en bas, depuis les limites de la dite Cité et Ville vers le sud, et cent verges au-delà de sa jonction avec le chemin de traverse conduisant du chemin de Lachine d'en bas au chemin de Lachine d'en haut ci-après mentionné au ou auprès du Village de St. Henri.

Huitièmement.—Le Chemin de traverse en dernier lieu ci-dessus mentionné et dans toute sa longueur tel que plus haut définie.

Neuvièmement.—Le dit Chemin de Lachine d'en bas, depuis un point, cent verges au-dessous, et à l'est de l'église de la paroisse de St. Michel de Lachine jusqu'à sa jonction avec le dit chemin de Lachine d'en haut. Pourvu toujours que le mot "Chemin," dans cette section sera interprété comme voulant dire les chemins de front aussi bien que les routes ou chemins de travers, et tout nouveau chemin ou partie de tel chemin (entre les dits points du commencement et de la fin de chaque tel chemin respectivement) que feront les dits Syndics, aussi bien que les chemins, ou portions de chemins entre tels points, existant maintenant.

VIII. Abrogée par les Actes 4 et 5 Vict., Chap. 35, Vol. I, Actes du Canada.

La malle de Sa Majesté, tous Militaires, voitures et chevaux au service ainsi que toutes funérailles passeront sans payer.

IX. Pourvu toujours et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que la malle de sa Majesté, et les personnes, animaux et voitures employés pour le transport d'icelle, les officiers et soldats de sa Majesté portant la grande ou petite tenue de régiment ou d'état major, ainsi que leur chevaux, (mais non pas lorsqu'ils passeront en voiture de louage ou en voiture privée,) et toutes voitures et chevaux appartenant à Sa Majesté, ou employés dans son service, lorsqu'ils transporteront des personnes en tel service ou reviendront, et tous recrues en route, et toutes personnes, animaux et voitures assistant à des funérailles, passeront sans payer de péage, dans toute porte et barrière à être érigée en vertu de cette Ordonnance.

X et XI. Abrogées.

Les Syndics pourront commuer pour les péages.

XII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les dits Syndics pourront, s'ils le jugent à propos, commuer les péages sur aucun chemin ou partie d'icelui avec toute personne ou personnes, en prenant une certaine somme, soit au mois ou à l'année, au lieu de tels péages.

Pourront faire un arrangement avec toute personne désirant traverser aucun des dits chemins.

XIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les dits Syndics pourront faire avec toute personne qui

aura le désir ou l'occasion de traverser un ou plus des dits chemins tel arrangement équitable qui leur paraîtra juste et raisonnable ; et ils pourront de temps à autre s'ils le jugent avantageux au public, louer ou donner à ferme les péages à être perçus sur aucun des dits chemins par encan public, au plus haut et dernier enchériseur, pour un temps qui dans aucun cas n'excéderait pas une année, prenant bonnes et suffisantes cautions du fermier ou locataire.

Pourront affermer par encan les péages pour une année.

XIV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les dits chemins depuis et après la passation de cette Ordonnance seront et demeureront sous la direction, charge et contrôle exclusifs des dits Syndics, et les péages sur iceux seront uniquement appliqués aux dépenses nécessaires de la direction, confection et réparation des dits chemins, et au paiement de l'intérêt et du capital des cédules ci-après mentionnées, et tous les pouvoirs, autorités, juridiction et contrôle sur les dits chemins ou aucun d'iceux ci-devant accordés à aucun Grand-Voyer, Sous-Voyer des chemins ou Inspecteur des chemins, ou autre officier des chemins, par un certain Acte passé dans la trentesixième année du règne du Roi George Trois, intitulé, "Acte pour faire, réparer et changer les chemins et ponts dans cette Province, et pour d'autres effets," ou par tout autre Acte ou Ordonnance ou loi quelconque, cesseront et expireront depuis et après la passation de cette Ordonnance.

Sous la direction exclusive de qui ces chemins doivent être, et comment le montant des péages doit être appliqué

XV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cette Ordonnance, toute et chaque personne et personnes, chaque corps et tous corps, politique et incorporés, qui pourront se trouver liés par aucune loi de cette Province, ou par aucun procès-verbal dûment homologué, (et toutes telles lois et procès-verbaux demeureront en pleine force excepté en autant qu'il y est expressément dérogé par les présentes) pour réparer ou entretenir ou remplir aucun devoir ou travail sur aucune portion d'aucun chemin mis par les présentes sous le contrôle des dits Syndics, auront à commuer et il leur est enjoint par les présentes de commuer toutes telles obligations avec les dits Syndics moyennant telle somme d'argent dont pourront convenir les parties et les dits Syndics respectivement, et tel argent de

Toute personne obligée par la loi à des travaux sur les chemins seront obligées de commuer en payant une somme annuelle.

commutation sera payable annuellement le premier jour de Mai de chaque année ; et si une partie néglige ou refuse de payer à son échéance la somme ainsi convenue, les dits Syndics pourront en poursuivre et faire le recouvrement, avec dépens, dans toute Cour qui aura juridiction jusqu'à ce montant : Pourvu toujours, que s'il n'est effectué dans aucun cas aucun tel accord ou commutation, les dits Syndics pourront poursuivre la partie qui aura négligé ou refusé de faire tel accord, pour la somme que, dans leur estimation, devrait alors payer telle partie pour telle commutation, dans toute Cour qui aura juridiction jusqu'au montant de la demande, et ils pourront la recouvrer ou telle moindre somme que la Cour accordera ; et le montant fixé, par le jugement sera celui qui sera ensuite payé pour telle commutation, par le Défendeur ou telle partie qui devra payer la commutation des mêmes obligations ; Pourvu aussi que les frais seront accordés à toute telle partie qui avant l'institution de telle poursuite aura légalement offert aux dits Syndics, à leur bureau, ou au Directeur en personne, une somme égale à celle pour laquelle jugement sera rendu dans telle poursuite.

Les Syndics
pourront em-
prunter £36,000
courant.

XVI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite qu'il sera loisible aux dits Syndics aussitôt qu'il pourra être expédient après la passation de cette Ordonnance, de faire un emprunt sur le crédit de la garantie des péages qu'il est permis par les présentes d'imposer et des autres argents qui pourront venir en la possession et être à la disposition des dits Syndics sous et en vertu de cette Ordonnance ; et qui ne sera point payé à même ou chargé contre le revenu général de cette Province, d'aucune somme ou sommes d'argent qui en tout n'excéderont point trente-cinq mille livres courant.

Des débetures
seront données
pour les em-
prunts.

XVII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux dits Syndics de faire faire pour telle somme ou sommes d'argents qu'ils pourront se procurer par emprunt comme susdit, des obligations dans la forme contenue dans la Cédule A annexée à cette Ordonnance, rachetables à telle époque ou époques (sujettes aux dispositions faites par les présentes) que les dits Syndics jugeront les plus sûres et convenables, lesquelles dites obligations seront signées de la

manière ci-dessus pourvue pour les Actes par écrit relatifs au dit Syndicat, et seront transférables par leur livraison.

XVIII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que telles obligations porteront respectivement intérêt aux taux y mentionnés qui pourront à la discrétion des Syndics et avec l'approbation et sanction expresse du Gouverneur de cette Province, et non autrement, excéder le taux de six par cent par an, nonobstant toute loi à ce contraire, et seront le plus bas taux auquel la dite somme ou sommes à être prêtées sur toutes telles obligations seront offertes, ou pourront être obtenues par les dits Syndics; tel intérêt à être payé à même les péages sur les dits chemins, ou à même tous autres fonds à la disposition des Syndics pour les fins de cette Ordonnance.

Lesquelles porteront intérêt.

XIX. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que si une personne ou des personnes viennent à forger ou contrefaire aucune telle obligation comme susdit, ou aucune signature, endossement ou écrit sur ou dans icelle, ou qui demanderont le paiement d'aucune somme d'argent assurée par icelles, ou d'aucun intérêt sur icelle somme, connaissant que telle obligation ou signature, endossement ou écrit sur ou dans icelle, est forgé ou contrefait dans l'intention de frauder les dits Syndics ou aucun d'eux, ou aucune autre personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, telle personne ou personnes commettant telle offense seront coupables de félonie.

Toute personne contrefaisant ou passant aucune débentures les sachant contrefaites sera coupable de félonie.

XX. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que si en aucun temps après que les dites obligations ou aucune d'elles seront devenues dues et payables suivant les termes d'icelles, avis est inséré trois différentes fois, à des intervalles de pas moins d'un mois chacune, dans un des papiers-nouvelles publiés dans la Cité de Montréal, et dans la Gazette de Québec publiée par autorité, requérant tous porteurs de telles obligations de les présenter pour être payées; tout intérêt sur aucune obligation alors payable, qui ne sera point réclamé pendant les six mois qui suivront la première insertion, cessera d'accroître à compter des dits six mois.

Quand les intérêts sur les débentures cesseront.

XXI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans les présentes n'empêchera les dits Syndics de racheter volontairement aucune obligation, du consentement du porteur légal d'icelle, en aucun temps avant que telle obligation soit devenue exigible, si l'état des fonds des dits Syndics est tel qu'il permette tel rachat.

Le Gouverneur pourra acheter pour le public des débetures au montant de £20,000.

XXII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur pour le temps d'alors, s'il le trouve expédient, en aucun temps dans les trois années qui suivront la passation de cette Ordonnance, et non après ce temps, d'acheter pour les usages publics de cette Province, et des dits Syndics, des obligations jusqu'à un montant qui n'excèdera pas vingt mille livres courant, et par warrant sous son seing d'autoriser le Receveur Général à payer aux dits Syndics, à même aucun fonds publics non appropriés qui se trouvera entre ses mains, les sommes garanties par telles obligations; l'intérêt et principal desquelles seront payés au Receveur Général par les dits Syndics, de la même manière et sous les mêmes dispositions que celles pourvues quant à tel paiement à aucun porteur légal de telles obligations, et étant ainsi payés ils demeureront entre les mains du Receveur Général, à la disposition de l'autorité législative de la Province pour le temps d'alors.

Tous arrérages d'intérêt doivent être payés avant aucune partie du principal. Le Gouverneur pourra avancer aux Syndics le montant requis pour tels arrérages si leurs fonds sont insuffisants.

XXIII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que si dans aucun temps il arrive que les fonds alors entre les mains des dits Syndics sont insuffisants pour mettre les dits Syndics en état de faire aucun paiement requis, ou autorisé par cette Ordonnance, tous les arrérages d'intérêt dûs sur aucune obligation émise sous l'autorité de cette Ordonnance seront payés par les dits Syndics avant qu'aucune partie du capital alors dû et garanti par aucune telle obligation soit ainsi payé, et si le déficit est tel que les fonds à la disposition des Syndics ne soient pas suffisants pour payer tels arrérages d'intérêt, il sera loisible au Gouverneur pour le temps d'alors, par warrant sous son seing, d'autoriser le Receveur Général à avancer aux dits Syndics, à même les argents non appropriés qui se trouveront entre ses mains, telle somme qui avec les fonds alors à la disposition des Syndics suffira pour payer tels arrérages d'intérêt comme susdit; et le montant ainsi avancé sera remboursé par les

dits Syndics au Receveur Général, à même la somme qui sera ainsi commuée, prélevée et perçue comme susdit, et étant ainsi remboursée elle demeurera entre les mains du Receveur Général à la disposition de l'autorité législative de la Province.

XXIV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de la due application de tous les fonds publics dont la dépense ou la réception est autorisée par les présentes, à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, de telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de l'ordonner.

Il sera rendu compte des argents.

XXV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ou personnes coupent, abattent, détruisent ou endommagent volontairement aucune porte, barrière, maison de péage, levée, égout ou ouvrage d'aucune sorte quelconque, érigé ou fait sous l'autorité de cette Ordonnance, telle personne ou personnes commettant telle offense seront coupables de délit, et après en avoir été légalement convaincues devant aucune Cour de juridiction compétente seront punis par amende et emprisonnement ; et si aucune personne passe ou tente de passer de force par telle porte ou barrière sans avoir préalablement payé le péage légal pour icelle, telle personne ou personnes encourront une amende qui n'excèdera pas quarante chelins courant pour chaque offense.

Toute personne causant malicieusement quelque dommage aux barrières, etc., sera coupable d'un délit.

Pénalité contre toute personne passant telle barrière, etc., par violence.

XXVI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ne laissera aucun waggon, charrette ou autre voiture, ni ne déposera ou laissera aucune matière ou chose créant quelque obstruction d'aucune sorte dans ou sur aucun des dits chemins ou les fossés ou égoûts d'iceux, à peine d'une amende qui n'excèdera pas vingt chelins pour chaque offense.

Pénalité pour toute obstruction mise dans ces chemins.

XXVII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ou personnes après être entrées sur aucun des dits chemins (soit dans la saison d'hiver ou dans aucune autre saison) avec des voitures, animaux ou choses qui doivent payer péage, s'en détournent pour aller dans aucun autre chemin, de manière à éviter le

Pénalité contre les personnes essayant d'éviter les péages.

Les Syndics pourront placer des barrières sur toutes les routes aboutissant à ces chemins.

Pénalité contre toute personne permettant que l'on passe sur son terrain afin de ne pas payer les péages, et contre les personnes ainsi passant.

Pénalité de 40s. comment recouvrées et disposées.

Proviso.

Toute personne commettant aucune offense sera sujette à tous dommages en résultant.

paiement du péage à aucune porte ou barrière, telle personne ou personnes pour chaque telle offense, encourront une amende qui n'excèdera pas dix chelins, et les dits Syndics devront et pourront placer des portes et barrières à l'entrée de tout passage ou route conduisant aux dits chemins ou hors d'iceux afin de prévenir telle évacion de péage.

XXVIII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, occupant ou possédant des terrains enclos près d'aucun des dits chemins, permettent ou souffrent sciemment, soit dans l'hiver ou dans aucune autre saison, qu'aucun individu ou des individus passent sur tels terrains ou par aucune porte, passage ou route sur iceux, avec aucune voiture, animal ou chose qui doit payer péage sur tel chemin, dans la vue d'éviter et de manière à éviter de le payer, telle personne ou personnes commettant telle offense, et la personne ou les personnes à qui on aura ainsi illégalement permis d'éviter tel paiement, encourront chacune et séparément une amende qui n'excèdera pas dix chelins courant pour chaque offense.

XXIX. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que toutes amendes imposées par cette Ordonnance, et n'excédant point quarante chelins pour chaque offense, pourront être poursuivies et recouvrées avec dépens sur le serment d'un témoin compétent, devant deux Juges de Paix pour le District de Montréal, lesquels sur conviction pourront faire emprisonner le délinquant dans la Prison Commune du District, pour un temps qui n'excèdera pas deux semaines pour chaque offense, ou jusqu'à ce que telle amende et les frais soient payés; et moitié de toutes telles amendes appartiendra au dénonciateur et l'autre moitié aux Syndics: Pourvu toujours, que tout membre, officier ou serviteur de la corporation sera témoin compétent s'il n'est pas le dénonciateur, ou s'il est dénonciateur et renonce à tout droit à aucune partie de l'amende, qui en tel cas appartiendra entièrement aux dits Syndics, aux fins de cette Ordonnance.

XXX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que chaque et toute personne qui commettra aucune contradiction contre les dispositions de cette Ordonnance,

sera, à part de toute amende imposée par icelle pour telle contravention, responsable envers les dits Syndics de tous dommages qu'ils auront pu éprouver à raison de telle contravention.

XXXI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les dits Syndics soumettront des comptes détaillés de tous les argents par eux reçus et dépensés sous l'autorité de cette Ordonnance, appuyés de pièces justificatives, et aussi des rapports détaillés de tous leurs actes et procédés sous la dite autorité, devant tel officier, en tels temps, et de telle manière et forme, et ils les publieront de telle manière, aux frais des dits Syndics, ainsi qu'il plaira au Gouverneur de l'ordonner.

Les Syndics fourniront des comptes et rapports détaillés de leurs procédés et les publieront.

XXXII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que le mot "Gouverneur" sera interprété comme voulant dire le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne administrant le Gouvernement de la dite Province.

Le mot "Gouverneur" défini.

XXXIII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que cette Ordonnance sera une Ordonnance publique et que comme tel il en sera pris, tenu et permis connaissance dans toutes Cours et ailleurs et par tous Juges et Juges de Paix, et toutes personnes quelconques sans qu'elle soit spécialement plaidée.

Cette Ordonnance sera publique.

XXXIV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que cette Ordonnance sera une Ordonnance permanente et demeurera en force jusqu'à ce qu'elle soit rappelée ou amendée par autorité compétente.

Elle sera permanente.

CÉDULE A.

Formule des débentures.	Certificat No.	:	EMPRUNT DES CHEMINS.
	Cours actuel.	CERTIFICAT No. :	} MONTRÉAL 18 .
	Int. à par cent.	Courant.	
	18 .		
	INTÉRÊT.		
	Sur ce certificat		
	PAYÉ.		la somme de
	Reçu No.		Livres courant,
Jusqu'au	Janvier 18 —		portant intérêt depuis la date des
	Juillet — —		présentes, aux taux de par
	Janvier 18 —		cent, par an, payable chaque six
	Juillet — —		mois le jour d et la-
	Janvier 18 —		quelle somme est remboursable au
	Juillet — —		dit
	Janvier 18 —		ou porteur des présentes le ou avant
	Juillet — —		le jour d
	Janvier 18 —		de la manière prescrite par l'Ordon-
			nance Provinciale susdite.
			ENRÉGISSTRÉ PAR ————
			————— } Syndics.
			————— }

C. POULETT THOMPSON.

Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la Cité de Montréal, le Quinzième jour de Juin, dans la troisième année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, etc., et l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quarante.

Par Ordre de Son Excellence,

W. B. LINDSAY,
Greffier du Conseil Spécial.

4 VICTORIA, CAP. VII.

Ordonnance pour amender et étendre les provisions d'une Ordonnance passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des chemins dans le voisinage de la cité de Montréal et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet."

ATTENDU qu'il est expédient d'amender une ^{Préambule.} certaine Ordonnance passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, et intitulée, "Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de chemins dans le voisinage de la cité de Montréal et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet," et d'en étendre les provisions à d'autres chemins et pour d'autres fins :— Qu'il soit en conséquence Ordonné et Statué par Son Excellence le Gouverneur de cette Province du Bas-Canada, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de cette Province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé. "*Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada,*" et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain autre Acte du même Parlement, passé dans la Session tenue dans les deuxième et troisième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "*Acte pour amender un Acte de la dernière Session du Parlement pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada,*" et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain autre Acte du même Parlement, passé dans la Session tenue dans la troisième et quatrième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "*Acte pour réunir les Provinces du Bas et du Haut-Canada, et pour le Gouvernement du Canada;*" et il est par ces présentes Ordonné et Statué par l'autorité d'iceux, et en vertu des pouvoirs dont ils sont revêtus par les dits actes du Parlement, qu'outre les chemins sur et auxquels s'appliquent les dispositions de la

Les dispositions de l'Ord. 3 Vic., v. 31, et les pouvoirs des syndics y mentionnés par rapport à certains chemins, étendus à certains autres chemins.

susdite Ordonnance, passé dans la troisième année du règne de Sa Majesté, ainsi que les pouvoirs des Syndics y mentionnés, en vertu de la septième section de la dite Ordonnance, les dites dispositions et pouvoirs seront et sont par la présente étendus aux chemins ci-après mentionnés, et aussi ample-ment que si les dits chemins étaient expressément nommés et inclus dans la dite septième section de la dite Ordonnance, ou que si les dits pouvoirs et dispositions contenus dans la dite Ordonnance, étaient incorporés dans celle-ci et fussent statué de nouveau par rapport aux dits chemins, c'est-à-savoir : Premièrement, au dit chemin de la Côte St. Antoine, à partir de la borne de la cité de Montréal, vers le sud-ouest à l'endroit où le dit chemin tombe sur le chemin qui court du chemin de Lachine d'en haut dans la direction nord ouest presque à angles droits au dit chemin dernièrement mentionné. Seconde-ment, au chemin dernièrement mentionné depuis son point de départ du dit chemin de Lachine d'en haut, dans une direction nord ouest jusqu'à sa jonction avec le chemin qu'il intersecte allant vers le nord est jusqu'au chemin de la Côte de Neiges, et le dit chemin intersecté depuis le point de jonction jusqu'à ce qu'il tombe sur le dit chemin de la Côte des Neiges.

Les Syndics pourront substituer une autre direction pour le chemin supérieur de Lachine ou conserver le même.

II. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux syndics nommés ou à être nommés sous l'autorité de l'Ordonnance dernièrement ci-dessus récitée, de faire, ouvrir, maintenir, élargir ou changer suivant l'exigence du cas, un chemin à partir d'aucun point qui sera dans les limites de cent verges du moulin à vent en pierres, au bout est du village ou endroit communément appelé les tanneries du chemin d'en haut de Lachine, jusqu'au grand chemin de front de la concession communément appelé la Côte St. Paul, et de là le long du dit chemin de front jusqu'à la terre communément appelée la terre de McNaughton, ou à un endroit qui sera en deça de cent verges d'icelle, duquel endroit le chemin pourra être conduit à un endroit sur le chemin d'en haut de Lachine, communément appelé le petit village de Lachine, ou à un endroit en deça de cent verges d'icelui ; ou de l'endroit ci-devant mentionné communément appelé la terre McNaughton, ou d'un point qui sera en deça de cent verges de distance d'icelle, il sera et pourra être loisible aux dits

syndics, s'il le trouvent plus avantageux au public, de continuer le chemin dans une direction sud-ouest à un endroit sur le chemin d'en bas de Lachine, qui est neuvièmement désigné dans la dite septième section de l'Ordonnance susdite, jusqu'au, ou près du pont sur le canal de Lachine, au lieu de le conduire au chemin de Lachine d'en haut, comme susdit : ou, dans le cas où les dits syndics après un examen ultérieur le trouveraient plus avantageux, au public, de laisser le dit chemin d'en haut de Lachine, tel et ainsi qu'il est pourvu par l'Ordonnance susdite, passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " Ordonnance pour " pourvoir à l'amélioration des chemins dans le " voisinage de la cité de Montréal, et pour établir " un fonds pour cette objet," il leur sera loisible de le faire, et dans ce cas toutes les dispositions de cette Ordonnance qui ont rapport à la substitution d'aucune autre ligne de chemin au lieu du chemin d'en haut de Lachine, seront nulles et de nul effet.

III. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que tous les pouvoirs et autorités dont sont revêtus les dits syndics par la dite Ordonnance par rapport aux différents chemins et portions de chemins mentionnés dans la septième section d'icelle, ainsi que toutes dispositions et réglemens de la dite Ordonnance, concernant les dits chemins ou aucun d'iceux, ou qui ont rapport à la prise de possession, achat ou acquisition d'aucune terre, terrain ou matériaux par les dits syndics aux fins de faire, changer, élargir, ou changer d'endroit, les dits chemins ou aucuns d'eux, ou d'ériger des barrières de péage ou pour tout autre objet relatif aux dits chemins ou aucun d'eux, et par rapport auquel il n'est pas spécialement pourvu par cette Ordonnance, seront et sont par les présentes donnés aux dits syndics par rapport aux chemins qu'ils sont autorisés à ouvrir par cette Ordonnance et que les pouvoirs et autorité du grand-voyer du district de Montréal, ou d'aucun magistrats, sur ou concernant les dits chemins ou aucuns d'eux, cesseront d'exister après et à commencer de la date de la notification mentionnée dans la deuxième section de la présente Ordonnance, et seront possédés par les dits syndics qui en sont revêtus.

Les Syndics revêtus de certains pouvoirs à l'égard des chemins qui doivent être faits sous cette Ordonnance.

IV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que dans le cas où les dits Syndics

Dans le cas où la route pour le chemin premièrement mentionné dans la seconde clause serait adoptée, une certaine portion du chemin supérieur de Lachine exceptée de l'opération de l'Ord. 3. Vict. c. 31.

adopteraient la ligne de chemin premièrement désignée dans la deuxième section de la présente Ordonnance (soit qu'ils adoptent ou n'adoptent pas la ligne dernièrement mentionnée,) alors et pas autrement, cette partie du chemin d'en haut de Lachine qui est mentionné dans la septième section de la dite Ordonnance, qui se trouvera entre le point de départ d'icelui du chemin allant dans une direction nord ouest deuxièmement mentionné dans la première section de cette Ordonnance, et un endroit sur le chemin d'en haut de Lachine communément appelé le Petit Village de Lachine, ou un endroit qui sera en deça de cent verges de distance d'icelui, sera et il est par la présente excepté de l'opération de la dite Ordonnance, et le contrôle des dits syndics sur cette partie du dit chemin en vertu de la quatorzième ou aucune autre section de la dite Ordonnance, cessera et sera anéanti comme si telle portion du dit chemin n'eut pas été mentionnée ni incluse dans la dite septième section, ou dans aucune autre partie de la dite Ordonnance; nonobstant aucune chose contenue dans la présente Ordonnance à ce contraire.

Et dans ce cas, la dite nouvelle route serait substituée pour cette portion du chemin supérieur de Lachine.

V. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que dans le cas où les dits syndics adopteraient la ligne de chemin premièrement désignée dans la deuxième section de la présente Ordonnance (soit qu'ils adoptent ou n'adoptent pas la ligne deuxièmement mentionnée dans la dite section) alors et pas autrement, les chemins que les dits syndics feront sous l'autorité de la deuxième section de cette Ordonnance, et telle partie du dit chemin de front de la Côte St. Paul, qui sera adoptée comme partie des dits chemins respectivement, seront et ils sont par la présente pour toutes les fins de cette Ordonnance, substitués à la partie du dit chemin d'en haut de Lachine, qui est par la présente exceptée de l'opération de la dite Ordonnance; et les taux et péages établis par la dite Ordonnance pour et à l'égard du dit chemin de Lachine, seront payables et exigibles en vertu des dispositions de la dite Ordonnance, pour et à l'égard des chemins qui sont par la présente substitués à une partie du dit chemin d'en haut de Lachine, ainsi que pour et à l'égard de ces parties du dit chemin qui ne sont pas par la présente exceptées de l'opération de la dite Ordonnance, et les taux et péages sur les divers autres chemins qui sont placés sous le contrôle des

dits Syndics par la dite Ordonnance ou par celles-ci, seront proportionnés d'après la longueur des dits chemins respectivement, comparée avec la distance entière à partir des limites de la cité de Montréal, jusqu'à l'embouchure supérieure du Canal de Lachine, mesurée le long des chemins qui sont par ces présentes substitués au chemin d'en haut de Lachine.

VI. Et qu'il soit de plus Ordonné et statué par l'autorité susdite, qu'aux fins de compléter les communications depuis le grand chemin deuxièmement mentionné dans la septième section de la dite Ordonnance, jusqu'au grand chemin communément appelé le "Chemin de Québec," sur le côté nord du Fleuve St. Laurent, dans la paroisse de Repentigny, et jusqu'au chemin sur le côté est de la rivière dernièrement mentionnée sur le côté nord-ouest de la rivière l'Assomption, ainsi que jusqu'aux chemins dans la paroisse de Lachenay, sur le côté ouest de la rivière Ottawa, il sera et pourra être loisible aux dits syndics, et ils sont par la présente autorisés, à faire construire, et bâtir tels et autant de ponts qui seront nécessaires et requis pour cette objet; et à cet fin les dits syndics sont par la présente autorisés (tel et ainsi que par l'Ordonnance susdite, ils sont autorisés à acquérir et posséder des propriétés immobilières pour les fins de la dite Ordonnance) à acquérir et posséder aucune Isle ou aucunes Isles, situés et étant à ou près de la confluence des dites rivières l'Assomption et Ottawa avec le Fleuve St. Laurent, et en bas de l'Isle Jésus, et aussi de la même manière à acquérir et posséder tels terrains dans l'Isle de Montréal, et dans les paroisses de Repentigny et Lachenay respectivement, que les dits syndics jugeront nécessaires et requis pour les piliers-boutants et tels ponts ou pour aucunes autres fins de cette Ordonnance, ou pour rendre l'abord des dits ponts plus convenable et commode. Pourvu toujours, que l'achat ou acquisition des Isles et terrains ou aucuns d'iceux, que les dits syndics sont par la présente autorisés à acheter et acquérir, ne sera considéré complet, ni sera-t-il payé aucun argent pour icelui, avant qu'il ait reçu la sanction et approbation du Gouverneur de cette Province, et tous tels terrains, isles ou propriétés immobilières, ainsi acquis comme susdit, appartiendront à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pour les usages publics de la Province; et pourvu aussi, que le plan du pont,

Les syndics pourront ériger des ponts pour compléter certaines communications, et acquérir les terrains nécessaires pour tels ponts.

Proviso, à l'égard de l'acquisition de telles propriétés.

Et aux plans et contrat pour l'érection de telles routes.

ou les plans des ponts à être construits et bâtis comme susdit, et le contrat ou les contrats à être faits pour les construire et bâtir respectivement, seront sujets à la même sanction et approbation préalable du Gouverneur de cette Province, avant d'être fait et mis à exécution par les dits syndics, et avant qu'aucun ouvrage ne soit commencé d'après aucun tel plan, ou sous l'autorité de cette section.

Un pont levis sera construit entre l'Isle Bourdon et l'Isle de Montréal.

VII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les dits syndics feront, et il sont par la présente ordonnés et requis de faire faire un pont-levis qui sera bâti sur le principal chenal de la rivière ou une ouverture d'au moins quarante pieds de large sur le pont qui sera bâti entre l'Isle Bourdon et l'Isle de Montréal, et de faire ainsi construire le dit pont-levis, qu'il y aura moyen de le lever ou autrement l'ouvrir de manière à y faire passer des petits bâtiments, goélettes ou bateaux à vapeur ou autres vaisseaux mâtés ou ayant d'autres agrès élevés audessus du pont, naviguant sur la dite rivière; et les dits syndics employeront et ils sont par la présente autorisés à employer une ou plusieurs personnes convenables, qui, pendant que la navigation sera ouverte, feront lever ou ouvrir le dit pont-levis sans délai, chaque fois qu'il ou eux en sera ou en seront requis par les propriétaires en personnes, qui navigueront ou auront en leur charge tels vaisseaux comme susdit respectivement, et qui auront occasion de passer le dit pont, de manière que tels vaisseaux puissent passer tout mâtés ou avec leurs autres agrès comme susdit, sans interruption, honoraire ou récompense, notwithstanding aucune chose dans cette Ordonnance à ce contraire.

Les syndics pourront disposer des dits terrains avec l'approbation du Gouverneur.

VIII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où les dits syndics trouveront à propos d'acheter, et acheteront et acquerront aucun terrain ou terrains, isle ou isles pour les objets de la dite charge, et qu'il paraîtra ensuite aux dits syndics qu'ils peuvent disposer des dits terrain ou terrains, isle ou isles, ou d'aucunes parties ou portions d'iceux respectivement, d'une manière avantageuse à la dite charge, il sera et pourra être loisible aux dits syndics, de l'approbation et sanction du Gouverneur de cette Province, de faire marché avec aucune partie ou parties par rapport à la vente ou dispositions des dits terrains, isle ou isles, ou parties ou portions d'iceux (soit par

encan public ou par vente ou marché privé, ou par échange ou autrement) ou par rapport aux louages ou bail à rente d'iceux, pour aucun espace de temps mentionné, n'excédant pas vingt années à la fois ; Et il sera loisible au Gouverneur de cette Province de faire expédier au nom de Sa Majesté et de sa part, l'octroi, acte, bail ou autre acte nécessaire conformément aux conventions entre les dits syndics et telle partie ou parties ; et les argents provenant d'aucune telle vente ou disposition ainsi que sous et en vertu d'aucun tel bail à loyer de tels terrain ou terrains, isle ou isles, seront reçus par les dits syndics, et par eux appliqués aux objets de la dite Ordonnance et de la présente Ordonnance, et il en sera rendu compte par les dits syndics en conséquence.

Comment il sera disposé du produit de telle vente.

IX. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que le pont et les ponts qui seront construits et bâtis en vertu de cette Ordonnance, seront tenus et considérés comme faisant partie des chemins placés sous le contrôle et manienent des dits syndics, sous et en vertu de la dite Ordonnance passé dans la troisième année du règne de Sa Majesté, et de la présente Ordonnance, et les dits syndics pourront demander et demanderont, préleveront, exigeront et recevront, sur chacun des dits ponts, ou maisons de péage qui y seront établis, de toutes et chaque personne ou personnes qui passera ou passeront ou feront usage des dits ponts ou aucun d'eux, tels taux ou péages que les dits syndics fixeront et établiront de temps à autres ; Pourvu toujours que tels taux et péages ne soient pas en aucun cas, au delà de ceux ci-après mentionnés, c'est-à-savoir :—Pour chaque carosse ou autre voiture à quatre roues, ou voiture d'hiver, ou voiture sans roues tirée par quatre chevaux ou autre bêtes, trois chelins courant ; Pour les mêmes tirés par deux chevaux ou autres bêtes, deux chelins et demi courant ; pour les mêmes tirés par un cheval ou autre bête, deux chelins courant ; pour chaque voiture à deux roues tirée par deux chevaux, ou autres bêtes, deux chelins courant ; pour la même tirée par un cheval ou autre bête un chelin et dix-huit sols courant ; Pour chaque cheval, jument, ou mule ou mulet huit sols courant ; Pour chaque âne, poulain, bœuf, taureau, vache ou autre bétail ou bête à cornes, quatre sols courant ; pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau ou agneau, deux sols

Les syndics demanderont et recevront des péages sur les dits ponts.

Proviso.

Les syndics pourront ériger des barrières, et faire des réglemens pour la perception des péages.

Un tableau des péages sera affiché à chacune des barrières.

Il ne sera perçu de plus hauts péages que ceux autorisés par les présentes.

Certaines exemptions des péages.

Pénalité contre quiconque traversera pour gages à une demi-lieue des dits ponts.

courant ; pour chaque homme, femme, garçon ou fille deux sols courant ; et les dits syndics pourront, et ils sont par ces présentes autorisés à construire des barrières de péage sur le dit pont ou les dits ponts ou aucun d'eux, ou sur les abords d'iceux et de faire établir les réglemens sous lesquels les dits taux ou péages seront aussi prélevés et perçus, et du consentement du Gouverneur de cette Province, pourront de temps à autres, comme ils le jugeront à propos, changer et modifier les dits taux et péages ainsi que les dits réglemens, et pourront empêcher et ils empêcheront aucune personne, animal, voiture ou chose sur lesquels aucun péage ou taux sera payable, de passer aucune telle barrière jusqu'à ce que tel taux ou péage n'ait été payé : Et les dits syndics afficheront à un endroit visible à chaque barrière où tel taux ou péage sera payable, un tableau des péages qui y seront exigibles, ainsi que des réglemens sous lesquels ils devront être perçus, clairement et lisiblement imprimé.

X. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans la présente Ordonnance n'autorisera les dits syndics en aucun temps à établir, demander, prélever, exiger ou recevoir aucuns taux ou péages sur ou relativement aux dits ponts ou aucun d'eux, excédant les taux et péages ci-dessus autorisés à être exigés et reçus ; Pourvu aussi, que toutes personnes, officiers, voitures et choses exemptes de péage par l'Ordonnance ci-devant récitée sur les chemins y mentionnés, seront en pareils cas exemptes de péage sur les chemins et ponts établis et construits sous l'autorité de cette Ordonnance.

XI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que personne ne pourra en aucun temps de l'année, pour récompense ou autre considération valable traverser ou transporter par voiture d'eau, aucune autre personne ou personnes, ou aucun quadrupède ou quadrupèdes, voiture ou voitures, ou aucun paquet ou paquets de marchandises, ou aucun effet mobilier quelconque sur les différentes rivières ci devant mentionnées, à aucun endroit ou endroits qui sera moins d'une demi lieue de tels ponts autorisés par ces présentes à être érigés et construits, ou aucun d'eux, sous une pénalité de cinq chelins courant, par chaque personne, quadrupède, voiture, paquet de marchandise, ou effet

meuble qui sera ainsi traversé ou transporté ; telle pénalité avec les frais de poursuite à être recouvrée sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, devant aucun des Juges de Paix de Sa Majesté pour le district de Montréal, et à être prélevés sur les meubles et effets du défendeur ou des défendeurs, par mandat sous le seing de tel Juge ou Juges à Paix ou un d'eux, si la dite pénalité n'est pas immédiatement payée, nonobstant toute loi à ce contraire : Pourvu toujours que rien dans cette section ne s'étendra à empêcher aucune personne de traverser aucune autre personne ou aucunes marchandises pour récompense sur la dite rivière, sur la glace dans des voitures d'hiver.

Comment recouvrée.

Proviso.

XII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que nonobstant aucune chose au contraire dans la quatorzième section de la dite Ordonnance passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, ou dans cette Ordonnance contenue, tous et chacun des pouvoirs, autorités, juridiction et contrôle sur ou par rapport aux divers chemins mentionnés dans la dite Ordonnance, ou aucun d'eux, et aux divers chemins mentionnés dans la présente Ordonnance, ou aucun d'eux, ci-devant et avant la passation de la susdite Ordonnance, passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, qui sont donnés à aucun grand-voyer, magistrat, inspecteur de chemins, sous-voyer, ou autre officier de la voirie par l'Acte du Parlement de cette Province, passé dans la trente-sixième année du règne du Roi George Trois, chapitre neuf, intitulé, " Acte pour faire, réparer et changer les chemins et ponts dans cette Province, et pour d'autre effets," ou par aucun autre Acte, Ordonnance ou Loi quelconque de cette Province, seront et demeureront en pleine force et vertu, jusqu'à ce que les dits syndics aient par écrit notifié tel grand-voyer, magistrat, inspecteur de chemins, sous-voyer, ou autre officier de la voirie, qu'eux les dits syndics, ont pris sur eux, ou qu'à un certain jour ils prendront sur eux, pour les fins de la charge qui leur en est donnée, le contrôle et l'administration des dits chemins ou d'aucun d'eux, ou d'aucunes sections ou portions des dits chemins ou d'aucun d'eux qui seront spécifiés.

Quand cesseront les pouvoirs, etc., accordés aux magistrats, grands voyers, et autres officiers de voiries par l'acte de la 36e Geo. 3 c. 9, sur les chemins.

XIII. Et aux fins de prévenir tout délai dans la confection et le parachèvement des chemins mentionnés dans la susdite Ordonnance passée dans la

Quand aucune partie ne sera pas satisfaite du montant offert pour aucun terrain la valeur en sera estimée par des experts.

Quand les syndics prendront possession des dits terrains.

troisième année du règne de Sa Majesté, ainsi que dans la présente Ordonnance, qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que dans le cas où aucune partie ayant droit de recevoir valeur ou compensation pour du terrain requis par les objets de la dite charge, ne sera pas satisfaite de et refusera de recevoir la somme ou les sommes d'argent qui sera ou seront offertes pour icelui par les dits syndics, il sera loisible aux dits syndics de nommer un priseur ou expert, et de sommer la partie qui ne sera pas satisfaite, de nommer un autre priseur ou expert et de donner avis par écrit aux dits syndics ou à leur secrétaire, de telle nomination : Et les deux priseurs ou experts ainsi nommés, évalueront et feront rapport aux dits syndics de la valeur ou compensation à être payée à la dite partie non satisfaite, et dans le cas de différence entre les dits priseurs ou experts, ou dans le cas où la partie non satisfaite refuserait ou négligerait de nommer un priseur ou expert dans vingt-quatre heures après que notice par écrit des dits syndics, ou leur secrétaire aura été laissée au domicile ou lieu ordinaire des affaires de la dite partie non satisfaite, ou dans le cas où le priseur ou expert de la partie non satisfaite refuserait ou négligerait d'agir dans les trois jours après notice à lui donnée de telle nomination, aucun des Juges d'aucunes des Cours de Loi de Sa Majesté, ayant juridiction supérieure dans le dit district de Montréal, sur la requête sommaire des syndics et le témoignage sous serment d'un témoin digne de foi, d'aucun des refus ou négligences susdits, pourra de suite nommer un priseur ou expert pour agir de la part de la dite partie non satisfaite ; et les dits priseurs ou experts nommés comme susdit, estimeront la valeur ou compensation à être payée par les syndics, et leur en feront un rapport par écrit ; et en cas de différence entre les priseurs ou experts eux les dits priseurs et experts nommeront un tiers-expert, ou s'ils ne peuvent pas s'accorder sur la nomination d'un tiers-expert, il en sera nommé un sans délai, *ex-officio*, par un des Juges susdits, sur la requête sommaire des dits priseurs ou experts, ou des syndics ; et le rapport de deux d'entre les dits priseurs ou experts et tiers-experts, aura le même effet que s'il eut été fait par les deux priseurs ou experts concurremment ; et sur offre en bonne forme qui sera faite du montant de telle valeur ou compensation ainsi estimée rapportée par les syndics à la partie non satisfaite, soit

personnellement ou à son domicile, ou au lieu ordinaire de ses affaires, il sera loisible aux dits syndics soit que telle offre soit refusée ou acceptée, d'entrer immédiatement sur le terrain requis pour les fins de la dite charge et dont la valeur ou compensation aura été offerte comme susdit, sans attendre la décision d'un jury, ou qu'il ait été assemblé et assermenté, tel que requis par la cinquième section de l'Ordonnance susdite, nonobstant aucune chose dans la dite Ordonnance ou dans aucune autre Ordonnance ou dans aucune autre loi de cette Province au contraire : Pourvu toujours, que rien ici contenu sera entendu de manière à empêcher aucun propriétaire de terre requise pour les objets de la dite charge, dont la valeur ou compensation aura été estimée et offerte comme susdit, ou à empêcher les syndics, si eux les dits syndics ne sont pas satisfaits de la valeur estimée et rapportée, de demander la décision d'un juri assemblé et assermenté, pour les fins et de la manière spécifiées dans la dite cinquième section de la dite Ordonnance, bien entendu toujours que les dits syndics auront droit d'entrer sur le dit terrain et de s'en servir après et à commencer du temps de telle offre comme susdit.

Aucune des parties pourra demander un jury pour décider le montant de la compensation.

XIV. Et comme dans certain cas il peut être douteux à qui la compensation déterminée par la décision d'un juri assemblé à cet effet, ou d'aucune autre manière légale, à être payée par les dits syndics pour aucun terrain ou propriété réelle pris, ou pour dommage fait à aucune partie dans l'exercice des pouvoirs à eux donnés par l'Ordonnance susdite, et par la présente Ordonnance, sera payée ; qu'il soit donc de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux dits syndics dans tous tels cas de titres douteux, de faire déposer le montant de telle compensation entre les mains du protonotaire de la cour ayant juridiction civile supérieure et en première instance dans le district de Montréal, où dans la division territoriale où la cité de Montréal sera située, pour y demeurer jusqu'à ce que la cour en ait fait la distribution à la partie ou aux parties ayant un droit légal à tel compensation ou aucune autre partie d'icelle, et là dessus d'entrer immédiatement en possession des prémices pour lesquelles telle compensation aura été accordée.

Le titre étant douteux, le montant sera payé au Protonotaire à Montréal, et les syndics entreront en possession du terrain.

XV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par

Les syndics pourront faire des arrangements avec la Corporation de Montréal, pour compléter les parties de ces chemins qui se trouvent au dedans de la cité.

l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux dits syndics de convenir avec la corporation de la cité de Montréal, (et la dite corporation est par ces présentes autorisée à entrer dans une telle convention) qu'eux les dits syndics, en vertu des pouvoirs à eux donnés par l'ordonnance susdite, passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, (lesquels pouvoirs sont par ces présentes en conséquence étendus pour cette fin) ainsi que par cette Ordonnance, feront, raccommoieront et compléteront tels parts et portions des continuations des divers chemins dans la dite Ordonnance ainsi que dans cette Ordonnance respectivement mentionnée, qui se trouveront comprises dans les limites de la cité de Montréal : Pourvu que la dite corporation de la dite cité, s'oblige d'en rembourser les frais aussitôt qu'elles seront complètes, avec ensemble les intérêts encourus par les syndics sur le montant des argents ainsi dépensés ; et le remboursement de la somme dépensée ainsi que le paiement des intérêts sur icelle comme susdit, seront faits par la dite corporation aux dits syndics, et les argents ainsi payés feront partie des fonds entre les mains des dits syndics pour les objets de la dite Ordonnance et de la présente Ordonnance, et seront appliqués et il en sera rendu compte pour les dits syndics en conséquence.

Proviso.

Les syndics pourront emprunter £12000 et donner des débetures portant intérêt pour cette somme.

XVI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'en sus de l'emprunt de trente-cinq mille livres courant, autorisé à être fait pour les fins de la dite Ordonnance par la seizième section de la dite Ordonnance passée dans la troisième année du règne de sa Majesté, il sera loisible aux dits syndics, et ils sont par les présentes autorisés à emprunter sur la garantie des péages autorisés à être imposés par la dite Ordonnance ainsi que la présente Ordonnance, et de tous autres argents qui pourront venir dans la possession des dits syndics ou être à leur disposition, sous et en vertu de la dite Ordonnance et de la présente Ordonnance, et qui ne sera pas payée à même le revenu général de cette Province, ni susceptible d'être chargée contre icelui, aucune autre somme d'argent n'excédant pas douze mille livres courant, pour les objets autorisés et spécifiés dans la dite Ordonnance et dans la présente Ordonnance ; et les débetures pour tel autre emprunt et aussi pour telle partie de l'emprunt autorisé par l'ordonnance susdite, qui n'a pas encore

été faite, porteront intérêt respectivement aux taux qui y sera mentionné, lequel intérêt pourra, à la discrétion des syndics, mais avec la sanction et l'approbation expresse du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou de la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, et pas autrement, excéder le taux de six par cent par année, nonobstant aucune loi à ce contraire : et tel intérêt sera payé à même les péages sur les chemins, ou à même aucun autre argent à la disposition des dits syndics pour les objets de la dite Ordonnance et de la présente Ordonnance ; Pourvu toujours, que dans le cas où les dits péages et autres argents ne suffiraient pas en aucun temps pour payer le montant dû pour tels intérêts, il sera et pourra être loisible au Gouverneur de cette Province pour le temps d'alors, par warrant sous son seing, d'ordonner que la somme requise pour mettre les dits syndics en état de pourvoir à tel déficit, soit avancée et payée par le Receveur Général de cette Province, sur et à même les argents publics non appropriés entre ses mains ; desquels avances et paiements il sera après cela rendu compte, et lesquels seront remboursés au Gouvernement de cette Province par les dits syndics et leurs successeurs de la manière prescrite dans et par la vingt-troisième section de la dite Ordonnance passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté.

Le Gouverneur pourra avancer des argents pour payer l'intérêt si les fonds des syndics ne suffisent pas.

XVII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que sur et en sus des sommes que les dits syndics sont autorisés à emprunter par la section précédente de cette Ordonnance, ainsi que par l'Ordonnance qui est par ces présentes amendée, il sera loisible aux dits syndics en aucun temps, et aussi souvent que ça deviendra nécessaire, d'emprunter de la même manière, telle autre somme ou sommes d'argents qui pourront être nécessaires pour mettre les syndics en état de payer le capital d'aucun emprunt qu'ils seront obligés de rembourser à une époque certaine, et que les fonds entre leurs mains, ou qui seront probablement entre leurs mains alors, et applicables à tel remboursement, ne paraîtront pas suffisants pour les mettre en état de rembourser : Pourvu toujours, que toute somme ou sommes prélevées sous l'autorité de cette section, seront appliquées à l'objet ici mentionné seulement, et que nulle somme ne sera empruntée sans l'approbation du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou de la personne

Les syndics pourront faire des emprunts ultérieurs pour payer ceux qui deviendront dus à un temps fixé, sous les mêmes conditions que les premiers emprunts.

ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, et que la somme entière dûe par les dits syndics sur des débentures non rachetées et émanées sous l'autorité de cette Ordonnance et de l'Ordonnance par les présentes amendées, n'excédera en aucun cas cinquante-sept mille livres courant ; et toutes les provisions de cette Ordonnance et de l'Ordonnance par ces présentes amendées par rapport aux conditions sous lesquelles aucune somme sera empruntée par les syndics sous l'autorité d'icelles, aux taux de l'intérêt payable sur icelle, paiement de tel intérêt, à l'avance par le Receveur Général des sommes nécessaires pour mettre les syndics en état de payer les dits intérêts, et au remboursement des sommes ainsi avancées, seront étendues à aucune somme ou sommes empruntées sous l'autorité de la présente section.

Il sera rendu compte de l'emploi des deniers publics.

XVII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que de la due application de tous argents publics, dont la dépense ou recette est autorisée par cette Ordonnance, il sera rendu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs par le moyen des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, de telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs d'ordonner.

Les dispositions de l'Ord. 3 Vict., c. 31, à l'égard des débentures, applicables à cette Ordonnance.

XIX. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que toutes et chacune des provisions contenues dans l'Ordonnance susdite, passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté qui touchent, ou ont rapport à, ou affectent les débentures par icelle autorisées à être émanées, s'appliqueront et seront en force, par rapport aux débentures qui sont autorisées à être émanées en vertu de la présente Ordonnance.

Toute personne faisant dommage malicieusement à aucun pont, etc. sera coupable de *misdemeanor*, et pourra être mise à l'amende et emprisonnée, et sera sujette à tous dommages.

XX. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ou personnes coupent, brisent, détruisent ou de propos délibéré font du dommage à aucun chemin ou chemins, pont ou ponts, construits sous l'autorité de cette Ordonnance, ou à aucun matériaux ou ouvrages d'aucun espèce ou description quelconque appartenants à iceux, ou placés pour les protéger, la personne ou les personnes délinquants seront coupables d'un délit (*misdemeanor*) et en étant convaincues devant aucune cour de juridiction compétente,

seront punies par amende et emprisonnement, et seront de plus responsables envers les dits syndics de tous dommages qu'ils pourront avoir soutenus en raison de telle offence, nonobstant aucune loi à ce contraire, et généralement, que toutes les provisions, réglemens et pénalités et autres matières et chose faits et pourvûs dans et par la dite Ordonnance passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, pour mettre à exécution aucun des pourvois par icelle donnés aux dits syndics ou aucune autre personne ou officier, pour la meilleure préservation des chemins qui sont par icelle placés sous le contrôle des dits syndics, ou pour la collection des péages imposés par icelle, ou par la commutation d'aucun des dits péages et qui ne sont pas par ces présentes expressément changés ou rappelés, seront et ils sont par ces présentes étendus et applicables à pareils cas, matières et choses ayant rapport aux chemins et ouvrages placés sous le contrôle des dits syndics par la présente Ordonnance, aux péages imposés et aux pouvoirs confiés par icelle.

Les dispositions, pénalités, etc., sous l'Ord. 3 Vict., c. 31, étendues à cette Ordonnance.

XXI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que cette Ordonnance sera une Ordonnance publique et comme telle il en sera pris connaissance, et elle sera tenue et allouée comme telle dans toutes les cours et ailleurs, et par tous Juges, Juges de Paix, et par toutes personnes quelconques sans qu'il soit besoin de la plaider spécialement.

Cette Ordonnance sera publique.

XXII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que cette Ordonnance sera une Ordonnance permanente et demeurera en force jusqu'à ce qu'elle soit rappelée ou changée par l'autorité compétente.

Et permanente.

SYDENHAM.

Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la Ville de Montréal, le Trente-unième jour de Décembre, dans la quatrième année du règne de Notre Souve-

raïne Dame Victoria, par la grâce
de Dieu, Reine de la Grande
Bretagne et d'Irlande, Protec-
trice de la Foi, &c., et l'an de
Notre Seigneur mil huit cent
quarante.

Par Ordre de Son Excellence,

W. B. LINDSAY,
Greffier du Conseil Spécial.

4 et 5 VICTORIA, CAP. XXXV.

Acte pour amender les Ordonnances de la Législature de la ci-devant Province du Bas-Canada, qui pourvoient à l'amélioration des chemins dans les environs de la Cité de Montréal.

[18me September, 1841.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender les Ordonnances de la Législature de la ci-devant Province du Bas Canada, qui pourvoient à l'amélioration des chemins dans les environs de la Cité de Montréal ; qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, "*Acte pour réunir les Province du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*", et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent Acte, les huitième, dixième et onzième sections de l'Ordonnance de la Législature de la ci-devant Province du Bas-Canada, passée en la troisième année du Règne de Sa Majesté, et intitulé, "*Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des Chemins dans les environs de la Cité de Montréal et y conduisant, et pour se procurer des fonds à cet effet*", et les dites sections sont par ces présentes abrogées.

Préambule.

Abrogation des 8me, 10me et 11me sections de l'Ordonnance du Bas-Canada, 3 Vict., c. 31.

II. Et qu'il soit statué, que les neuf différents Chemins mentionnés dans la septième section de la dite Ordonnance, et les deux différents Chemins mentionnés dans la première section de l'Ordonnance de la Législature de la ci-devant Province du Bas-Canada, passée en la quatrième année du Règne de Sa Majesté, et intitulée, "*Ordonnance pour amender et étendre les dispositions d'une Ordonnance, passée en la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration*"

Les chemins mentionnés dans la dite Ordonnance et dans l'Ordonnance de la quatrième Vict. chap. 7, seront considérés être un seul chemin non interrompu;

des chemins dans les environs de la Cité de Montréal et y conduisant, et pour se procurer des fonds à cet effet, seront, par rapport aux péages qui seront prélevés et perçus sur iceux, réputés et considérés être un seul Chemin non interrompu, nonobstant aucune chose dans les dites deux Ordonnances ou dans aucune d'icelles, à ce contraire : Pourvu toujours, que pour mieux prélever et percevoir les péages établis ci-après. il pourra être et sera loisible aux Commissaires nommés en vertu de l'Ordonnance mentionnée en premier lieu, de déclarer en aucun temps par avertissement public, avec le consentement du Gouverneur de cette Province, aucune partie ou parties particulières du dit Chemin non interrompu, être un Chemin distinct et séparé, ou des Chemins distincts et séparés ; et révoquer ou changer ensuite, avec le même consentement et par semblable avertissement, aucune telle déclaration.

Mais les Commissaires pourront déclarer aucun des dits chemins ou aucune partie du dit chemin non interrompu être un chemin séparé.

Et pourront révoquer telle déclaration.

Les taux de péages établis dans la cédule du présent acte, seront les plus élevés qui seront perçus par les Commissaires, pour une distance n'excédant pas la longueur du chemin du Haut de Lachine.

III. Et qu'il soit statué, qu'au lieu des taux de péages que les sections de l'Ordonnance premièrement mentionnée, qui sont abrogées par la première section du présent Acte, autorisent à percevoir aux différentes Barrières de péages qui sont construites ou pourront l'être sur le dit chemin non interrompu, aux diverses entrées qui conduisent à ou hors de la dite Cité de Montréal, les dits Commissaires pourront demander, exiger et percevoir les différents taux de péages établis dans les Cédules A. et B., annexées au présent Acte, de toute et chaque personne qui passera sur aucune partie du dit chemin pour aucune distance n'excédant pas la longueur du chemin du Haut de Lachine, depuis les limites ou bornes de la dite Cité de Montréal jusqu'à l'autre extrémité du dit chemin, et ainsi en proportion pour aucune distance plus considérable sur le dit chemin non interrompu, ou sur telle partie ou parties qui pourront être déclarées, du consentement susdit, être un chemin distinct et séparé, ou des chemins distincts et séparés, lesquels taux de péages seront les plus élevés que les dits Commissaires pourront percevoir.

Les Commissaires pourront faire des réglemens relatifs aux péages qui seront perçus sur le dit chemin ou sur au-

IV. Et qu'il soit statué, que les dits Commissaires pourront, et ils sont par ces présentes autorisés à faire et établir des réglemens en vertu desquels les péages établis par le présent Acte, seront prélevés et perçus sur le dit chemin ou aucune partie d'icelui, et pourront, du consentement du Gouverneur

de cette Province, changer ou modifier de temps à autre les dits péages ou réglemens ; et les dits Commissaires pourront empêcher et empêcheront de passer par aucune Barrière de péage, aucune

cune partie d'icelui, et pourront les modifier de temps à autre.

personne, voiture, animal ou autre chose sujets aux péages, à moins que les droits de passe ne soient payés ; Pourvu toujours, que les dits Commissaires suspendront dans un lieu apparent, à toute Barrière de péages où un droit de passe est payable, un Tarif sur lequel sera visiblement imprimé le nom de la Barrière où il sera suspendu, avec une liste des droits de passe qui y seront perçus, et les réglemens en vertu desquels ils devront l'être ; et rien dans le présent Acte n'autorisera les dits Commissaires à établir, demander, prélever, exiger ou recevoir en aucun temps aucuns

A chaque barrière un tarif des péages qui devront y être perçus, sera suspendu.

péages excédant le taux fixé par le présent Acte, tel qu'établi en la Cédule à laquelle il est référé ci-dessus : Pourvu toujours, qu'il sera loisible aux dits Commissaires de diminuer les péages sur aucune partie du dit chemin, ou relativement à aucune classe de personnes, animaux ou voitures, et de les augmenter, (de manière à ce qu'ils n'excèdent pas le taux établi en la dite Cédule,) sans être tenus en même temps de diminuer ou d'augmenter les péages sur l'autre partie ou les autres parties du dit chemin, ou relativement à d'autres classes de personnes, animaux ou voitures.

Les taux ne seront pas plus élevés que ceux marqués dans les cédules.

Les Commissaires pourront changer les taux sur une partie du chemin, sans les changer sur les autres parties

V Et qu'il soit statué, que pour toutes et chacune les fins des deux différentes Ordonnances susmentionnées et du présent Acte, les dits Commissaires seront désignés et connus sous le nom de "Commissaires des chemins à Barrière de Montréal," et sous ce nom auront et pourront avoir succession perpétuelle, et pourront ester en jugement dans toutes les Cours de Justice et autres lieux ; et la signification d'aucune assignation à leur Bureau ou lieu ordinaire de leurs affaires, en la Cité de Montréal, dans aucune action contre eux, ou à laquelle ils pourront être parties, sera suffisante pour les obliger à comparaître et répondre en conséquence.

Noms qu'auront les dits Commissaires pour les fins des dites Ordonnances et du présent Acte.

VI. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera considéré et réputé être Acte public, et il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix et autres, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

Acte public.

CÉDULE A.

Péages les plus élevés qui seront prélevés et payés aux diverses Barrières de péages sur le Chemin ou les Chemins conduisant à ou hors de la Cité de Montréal, pour aller et revenir entre minuit d'un jour et minuit du jour suivant, avec le même cheval ou les mêmes chevaux, ou la même bête ou bêtes de somme, ou la même voiture.

	Largeur des jantes des roues.					
	Au-dessous de 2½ pcs.		2½ et au-dessous de 3.		3 pcs. et au-dessus.	
	d.	s. d.	s.	d.	s.	d.
1. Pour chaque Carosse ou autre voiture particulière à quatre roues, couverte et fermée, ou à moitié couverte et fermée, tirée par deux chevaux ou autres bêtes.....	“	1 6	1 0	“	“	“
Chaque Cheval ou bête additionnelle.....	3	“	“	“	“	“
2. Pour chaque voiture particulière à quatre roues non couverte, tirée par deux Chevaux ou bêtes.....	“	1 0	0 8	“	“	“
Chaque Cheval additionnel.....	3	“	“	“	“	“
3. Pour chaque Cabriolet, Calèche, <i>Dennet</i> , Charette à ressorts ou autre voiture particulière à deux roues, tirée par un Cheval ou bête.....	“	0 9	0 6	“	“	“
Chaque Cheval additionnel.....	3	“	“	“	“	“
4. Pour chaque Waggon, Chariot, Charette ou autre voiture pour la charge, à quatre roues, et ne transportant pas d'effets à gages, tirée par deux Chevaux ou bêtes.....	“	1 0	0 8	0 6	“	“
Chaque Cheval additionnel.....	4	“	“	“	“	“
5. Pour chaque telle Charette ou autre voiture pour la charge, à deux roues, et non à gages, tirée par un Cheval ou bête.....	“	0 9	0 6	0 3	“	“
6. Pour chaque Traineau, Carriole, Trainasse, Berline ou autre voiture d'hiver, tirée par un ou deux Chevaux ou bêtes.....	4	“	“	“	“	“
Chaque Cheval additionnel.....	2	“	“	“	“	“
7. Pour chaque Cheval, Jument, Hongre ou Mule, avec un Cavalier.....	3	“	“	“	“	“
8. Pour chaque Cheval, Jument, Hongre, Ane, Mule, Bœuf, Vache et pièce de bêtes à cornes, libres.....	2	“	“	“	“	“
9. Pour chaque vingtaine de Moutons, Agneaux, Porcs ou Pourceaux.....	5	“	“	“	“	“
Une dizaine et au-dessous.....	2½	“	“	“	“	“

CÉDUDE B.

Péages les plus élevés qui seront prélevés et payés aux diverses Barrières de péages sur le Chemin ou les Chemins conduisant à ou hors de la Cité de Montréal, pour chaque passage avec charge ; pour le passage sans charge, moitié prix ; pour repasser sans charge ou aller pour revenir chargé, exempt de péages.

	Largeur des jantes des roues.					
	Au-des- sous de 2½ pcs.		2½ et au- dessous de 3.		3 pcs. et au- dessus.	
	d.	s. d.	s.	d.	s.	d.
1. Pour chaque voiture publique, Dili- gence, Coche, <i>Caravan</i> , Chariot ou autre voiture publique, à quatre roues, pour le transport des voya- geurs, tirée par un ou deux Chevaux ou bêtes de somme.....	“	2 3	1 6	“	“	“
Chaque Cheval additionnel.....	6	“	“	“	“	“
2. Pour chaque Cabriolet, Calèche, <i>Dennet</i> , Charette à ressorts ou autres voitures à deux roues, pour les voya- geurs, tirée par un Cheval ou autre bête de somme.....	“	0 9	0 6	“	“	“
Chaque Cheval additionnel.....	2	“	“	“	“	“
3. Pour chaque Chariot, Diable, Cha- rette ou autre voiture à quatre roues, pour le transport des voyageurs ou d'effets et à gages, ou pour le char- riage de pierre, tirée par deux Che- vaux ou autres bêtes de somme	“	0 9	0 6	0 4	“	“
4. Pour chaque Charette ou autre voi- ture à deux roues, pour do. do., ou le charriage des pierres, tirée par un ou deux Chevaux ou bêtes de somme.	“	0 6	0 4	0 9	“	“

7 VICTORIA, CAP. XIV.

Acte pour exempter les voitures transportant des engrais des Cités et Villes de cette Province, de payer les péages sur les Chemins à barrières, et pour d'autres objets y mentionnés.

[9me Décembre, 1843.]

Préambule.

Voitures transportant des engrais exempts des péages.

ATTENDU que, dans la vue d'encourager l'agriculture, aussi bien que dans celle de favoriser la propreté et l'état sanitaire des diverses Cités et Villes de cette Province, par l'éloignement des ordures et immondices d'icelles, il est expédient d'exempter des péages aux barrières, les voitures transportant des engrais des Cités et Villes sur les terres circonvoisines ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité que tout et chaque voiture chargée d'engrais seulement, venant de quelque Cité du Bas-Canada ou de quelque Cité ou Ville incorporée du Haut-Canada, et employée à transporter ces engrais à la campagne pour servir à l'agriculture, et le cheval ou les chevaux ou autres bêtes de somme tirant telle voiture, passeront, depuis et après la passation du présent Acte, exempts de péages, dans toutes barrières et chemins de péages, dans un rayon de vingt milles de telle Cité ou Ville, aussi bien en s'en allant de telle Cité ou Ville qu'en y revenant, si telles voitures sont alors vides, soit que tels chemins à barrières et les péages sur icelui appartiennent à la Province, ou à quelque autorité municipale particulière, ou à quelque corps de Syndics ou Commissaires pour des objets locaux, ou à aucune compagnie incorporée ou non, ou à

aucun autre corps, personne ou personnes quelconques, nonobstant tout statut, ordonnance ou loi à ce contraire.

II. Et qu'il soit statué, que toutes personnes se rendant au Service Divin ou en revenant, le Dimanche ou à quelque fête d'obligation, dans leurs propres voitures, avec ou sur tels chevaux ou autres bêtes de somme, ainsi que leurs familles et serviteurs, s'ils sont dans telles voitures ou sur tels chevaux ou autres bêtes de somme, passeront exempts de péages dans toutes les barrières ou chemins à barrières en cette Province, nonobstant tout Acte ou Ordonnance à ce contraire.

Personnes allant à l'église exempts des péages, etc.

III. Et qu'il soit statué, que nulle voiture, ni chevaux ou animaux appartenant au propriétaire ou occupant de quelques terres divisées par aucun tel chemin à barrière comme susdit, ne seront sujets aux péages en passant par aucune telle barrière sur tel chemin, seulement pour aller d'une partie de ses terres à une autre partie d'icelles, quelque soit la distance où elles seront d'aucune Cité ou Ville : Pourvu que tels voiture, chevaux ou animaux ne fassent pas plus d'un demi-mille soit en allant ou revenant sur le dit chemin, et que ce soit pour des objets d'agriculture ou domestiques seulement.

Personnes allant d'une partie de leurs terres à une autre exempts des péages, etc.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien dans les dispositions précédentes du présent Acte ne s'étendra à aucun pont de péage, dont les droits de passe appartiennent à d'autres qu'à la Couronne.

Cet Acte ne s'étendra pas aux péages particuliers sur des ponts, etc.

9 VICTORIA, CAP. LXVII.

Acte pour amender et étendre les dispositions des lois relatives aux Chemins à Barrières dans le voisinage de Montréal.

[9 juin, 1846]

Préambule.

Pouvoirs des
syndics étendus
à de nouveaux
chemins.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender une certaine ordonnance de la législature du Bas-Canada, passée dans la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des chemins dans le voisinage de la cité de Montréal, et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet* : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'outre les chemins auxquels les dispositions de la dite ordonnance et les pouvoirs des syndics y mentionnés s'étendent en vertu de la septième section d'icelle, les dites dispositions et les dits pouvoirs seront et sont par le présent étendus aux chemins ci-après mentionnés, aussi amplement que si les dits chemins étaient expressément mentionnés et compris dans la dite septième section de la dite ordonnance, ou comme si les dispositions et pouvoirs susdits contenus dans la dite ordonnance faisaient partie du présent acte et étaient statué de nouveau dans les présentes, à l'égard des dits chemins, savoir :

Chemin du bas
de Lachine à
l'église.

Premièrement. Un chemin depuis l'extrémité ouest du chemin du bas de Lachine, jusqu'au chemin macadamisé, à l'est de l'église de la paroisse de St. Michel de Lachine, le long de la rive sud de l'île de Montréal.

Secondement. Un chemin depuis l'extrémité ouest du chemin du haut de Lachine, jusqu'à l'écluse de St. Anne, le long de la rive sud de la dite île de Montréal.

Chemin du haut de Lachine jusqu'à l'écluse de Ste. Anne.

Troisièmement. Un chemin depuis le chemin de l'Abord-à-Plouffe, jusqu'au village de Ste. Geneviève, le long de la rive nord de la dite île de Montréal.

Chemin de l'Abord-à-Plouffe à Ste. Geneviève.

Quatrièmement. Le chemin dans la paroisse de St. Laurent, qui joint ensemble les chemins à barrières qui communiquent de la cité de Montréal, à l'Abord-à-Plouffe et au Sault-au-Recollet.

Chemin du St. Laurent.

II. Et qu'il soit statué, que les dits chemins, savoir : le chemin depuis l'extrémité ouest du chemin du bas de Lachine, jusqu'à sa jonction avec le chemin macadamisé, à l'est de l'église de la paroisse de St. Michel de Lachine ; le chemin depuis l'extrémité ouest du chemin du haut de Lachine jusqu'à l'écluse de Ste. Anne ; le chemin depuis l'Abord-à-Plouffe, jusqu'au village de la paroisse de St. Laurent, qui joint ensemble les chemins à barrières qui communiquent de la cité de Montréal, l'un à l'Abord-à-Plouffe et l'autre au Sault-au-Recollet, seront à l'égard des péages à être levés et perçus sur iceux, tenus et considérés comme ne faisant qu'un seul et même chemin avec les neuf différents chemins mentionnés en la septième section de la dite ordonnance, et avec les deux chemins mentionnés dans la première section d'une autre ordonnance de la législature du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour amender et étendre les dispositions d'une ordonnance passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, intitulée : " Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des chemins dans le voisinage de la cité de Montréal et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet ;"* nonobstant toutes choses à ce contraire dans les dites deux ordonnances, ou dans aucunes d'icelles.

Ces chemins seront censés être une continuation de ceux mentionnés dans les ordonnances antérieures.

III. Et qu'il soit statué, que les syndics des chemins à barrières de Montréal, demanderont et pourront demander, lever, prélever et recevoir de toutes et chaque personne passant sur, ou se servant d'aucune partie des chemins à être faits sous l'autorité de cet acte, les mêmes taux de péages, à être

Pouvoirs des syndics.

calculés en la même manière et dans la même proportion que ceux contenus et mentionnés dans un acte de la législature de cette province passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender les ordonnances de la législature de la ci-devant province du Bas Canada, qui pourvoient à l'amélioration des chemins dans le voisinage de la cité de Montréal*, et de plus tels autres taux en sus des taux ci-dessus mentionnés, qu'il sera nécessaire de prélever pour couvrir le paiement tant des intérêts des capitaux dépensés, que des frais de collection des péages, de gestion et de réparation des dits chemins ; et ils auront aussi à tous égards les mêmes pouvoirs pour faire des réglemens concernant les dits chemins, et les péages à être prélevés sur iceux, qu'ils ont et possèdent actuellement en vertu des ordonnances et actes ci-dessus cités, à l'égard des autres chemins sous leur contrôle, et les péages à y être prélevés.

Ils feront des réglemens.

Ils pourront faire un emprunt.

IV. Et qu'il soit statué, qu'en sus de l'emprunt de trente-cinq mille livres courant, mentionné dans la seizième section de la dite ordonnance, passée dans la session tenue dans la troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, et d'un autre emprunt de douze mille livres courant, mentionné dans la seizième section de la dite ordonnance, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et autorisé à être prélevé pour les fins des dites ordonnances, les dits syndics pourront prélever par forme d'emprunt, sur la garantie des péages autorisés à être imposés en vertu des dites ordonnances et du dit acte, et des autres deniers qui pourront venir en leur possession et être à leur disposition, sous l'autorité et en vertu des dites ordonnances et du présent acte, et non point à être payés à même ou portés au compte du revenu général de cette province, toute autre somme n'excédant pas vingt-sept mille livres cours actuel, pour les fins autorisées et mentionnées dans les dites ordonnances et dans cet acte ; et les débentures pour tel emprunt additionnel, et aussi pour telle partie de l'emprunt autorisé par les dites ordonnances, qui n'aurait pas encore été prélevé, porteront respectivement intérêt au taux à y être mentionné, mais qui n'excèdera pas celui de six pour cent par année ; et tel intérêt sera payé à même les péages prélevés sur les chemins, ou à même les autres deniers à la dispo-

sition des dits syndics, pour les fins des dites ordonnances et du présent acte.

V. Et qu'il soit statué, qu'outre les sommes de deniers que les dits syndics sont autorisés, par la section précédente du présent acte et en vertu des deux ordonnances ci-dessus mentionnées à prélever par forme d'emprunt, il sera loisible aux dits syndics en aucun temps, et aussi souvent qu'il sera nécessaire, de prélever en la même manière telle autre somme ou sommes de deniers qu'il faudra, pour permettre aux dits syndics d'acquitter le principal d'aucun emprunt qu'ils auraient promis de rembourser et payer à certaine époque, et que les fonds entre leurs mains ou qui pourraient être en leur possession, à telle époque, et applicables à tel paiement, paraîtraient insuffisants pour leur permettre d'en faire le remboursement : pourvu toutefois, que toute somme ou sommes de deniers prélevés sous l'autorité de cette section, seront appliquées seulement aux fins ci-dessus mentionnées; qu'aucune telle somme ne sera empruntée sans l'approbation du gouverneur ou de la personne ayant l'administration du gouvernement de cette province; et que toute la somme due par les dits syndics sous débetures alors non soldées et émancées sous l'autorité des dites ordonnances et du présent acte n'excèdera point, en aucun cas, la somme de soixante-et-douze mille livres courant; et toutes les dispositions du présent acte et des dites ordonnances, concernant les termes auxquels aucune somme sera empruntée par les syndics, en vertu des dites ordonnances, le taux de l'intérêt à payer sur telle somme, le paiement du dit intérêt, (sauf et excepté le paiement du dit intérêt par le receveur général, ou à même aucun des fonds de la province,) seront étendues à toute somme ou sommes empruntées sous l'autorité de cette section.

Les syndics autorisés à prélever des sommes pour acquitter le capital d'un emprunt.

Proviso.

Consentement du Gouverneur.

Montant des débetures limité.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lors commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, de l'emploi convenable de tous les deniers dont la dépense ou la recette est autorisée par la section précédente, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Clause de comptabilité.

12 VICTORIA, CAP. XXV.

Acte pour exempter les officiers de la marine et de l'armée, et autres personnes au service de Sa Majesté, de payer les péages sur les chemins à barrières de cette province.

[30 mai, 1849.]

Préambule.

Tous officiers de la marine et de l'armée avec leurs chevaux et leurs wagons seront exempts des péages sur les chemins à barrières, lorsqu'ils seront en devoir.

ATTENDU qu'il est expédient de prescrire que toutes les personnes en service actif, soit dans la marine ou l'armée de Sa Majesté, soient exemptées de payer les péages sur les chemins à barrières en cette province, en passant avec leurs chevaux et voitures par aucune des barrières susdites : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que toutes personnes en service actif dans la marine ou l'armée de Sa Majesté, parcourant un chemin construit ou à être construit conformément à un acte passé durant la présente session du présent parlement, intitulé : *Acte pour autoriser la formation de compagnies à fonds social, pour la construction de chemins et autres travaux publics dans le Haut-Canada*, ou sous l'autorité de tout autre acte du parlement de cette province pour l'accomplissement de tel service, avec leurs chevaux et voitures, et tous chevaux, charrettes, voitures ou wagons conduits par telles personnes transportant des munitions navales ou militaires appartenant à Sa Majesté, passeront à travers les barrières placées sur tels chemins sans payer de péages, nonobstant toutes dispositions du dit acte ou de tout autre acte ou loi en vigueur dans cette province à ce contraire.

12 VICTORIA, CAP. CXX.

Acte pour autoriser les Syndics des Chemins à Barrières de Montréal à acheter le Chemin Saint-Michel, et à ouvrir un Chemin jusqu'au Village du Sault-au-Récollet.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que la compagnie du chemin St. Michel a présenté à la législature une pétition demandant que le chemin qu'elle a été autorisée à faire en vertu d'une ordonnance du conseil spécial passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration d'une certaine partie du chemin de la cité de Montréal jusqu'à la Côte Saint-Michel, dans la paroisse du Sault-au-Récollet*, puisse être acheté par les syndics des chemins à barrières de Montréal, et placé sous leur contrôle et direction; et attendu que diverses pétitions ont été présentées à la législature, demandant que le chemin à barrière soit continué jusqu'à l'église du Sault-au-Récollet et qu'il est expédient d'accéder aux dites demandes en amendant les ordonnances de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, et les actes de la législature de la province du Canada relatifs à l'amélioration des chemins dans le voisinage de la cité de Montréal : à ces causes, qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'en outre des chemins auxquels s'étendent les dispositions d'une ordonnance passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des chemins dans le voisinage de la cité de Montréal et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet*; et d'une

Préambule.

Citation de l'ord. 4 V. c. 22.

Extension de certaines lois et de certains pouvoirs relatifs aux chemins à barrières de Montréal.

autre ordonnance passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée: *Acte pour amender et étendre les dispositions d'une ordonnance passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, intitulée: Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des chemins dans le voisinage de la cité de Montréal et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet*; et d'un acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour amender les ordonnances de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada qui pourvoient à l'amélioration des chemins dans les environs de la cité de Montréal*; ainsi que les pouvoirs des syndics qui y sont mentionnés, les dites dispositions et pouvoirs seront et sont par le présent étendus aux chemins ci-après mentionnés, aussi pleinement que si les dits chemins étaient expressément mentionnés et compris dans les dites ordonnances et acte, ou tout comme si les dits pouvoirs et dispositions contenus dans les dites ordonnances et acte étaient incorporés dans cet acte et étaient de nouveau remis en vigueur pour les dits chemins, c'est à savoir :

Chemin St.
Michel.

Premièrement.—Le chemin fait et macadamisé par la susdite compagnie du chemin Saint Michel, s'étendant depuis l'extrémité du chemin Victoria en traversant et suivant la Côte de la Visitation et la Côte Saint-Michel, dans la paroisse de Montréal, et en traversant et suivant une partie de la Côte Saint-Michel dans la paroisse du Sault-au-Récollet jusqu'au pont de la Côte Saint-Michel, dans la paroisse mentionnée en dernier lieu.

Chemin du
Sault-au-Ré-
collet.

Secondement.—Un chemin qui sera ouvert et fait depuis le chemin de front de la Côte Saint-Michel, dans la paroisse du Sault-au-Récollet jusqu'au village du Sault-au-Récollet, à l'église de la dite paroisse ou auprès.

Compensation
pour la compa-
gnie du chemin
St. Michel.

II. Et qu'il soit statué, que les syndics des chemins à barrières de Montréal susdit, pourront être et seront autorisés, et il sont par le présent autorisés à émettre au profit de la susdite compagnie du chemin Saint-Michel, des débentures de chemin jusqu'à la concurrence de la somme de deux mille louis courant, et pas plus, rachetables en dix ans à compter de la date des dites débentures, et portant intérêt n'excédant pas six pour cent par année,

comme pleine compensation et extinction de tous les droits, titres, pouvoirs et intérêts que la dite compagnie du chemin Saint-Michel a ou peut avoir dans et sur la susdite partie du chemin ci-dessus désigné en premier lieu, ou sur les taux prélevés sur icelui, et les dits droits, titres, pouvoirs et intérêts de la dite compagnie cesseront en conséquence du moment qu'elle aura reçu les dites débetures.

III. Et qu'il soit statué, que les dits chemins, c'est à savoir : le chemin qui s'étend depuis l'extrémité du chemin Victoria, dans la paroisse de Montréal, jusqu'au chemin de front de la Côte Saint-Michel dans la paroisse du Sault-au-Récollet, et le chemin qui sera ouvert et fait depuis le dit chemin de front de la Côte Saint-Michel, jusqu'au village du Sault-au-Récollet, sera en ce qui concerne les péages qui y seront perçus et prélevés, censé et considéré former un chemin continu avec les neuf divers chemins mentionnés dans la septième section de l'ordonnance passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, et ci-dessus mentionnée, et les deux autres chemins mentionnés dans la première section de l'ordonnance ci-dessus mentionnée, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, nonobstant toute chose dans les dites deux ordonnances ou aucune d'elles à ce contraire.

IV. Et qu'il soit statué, que les syndics des chemins à barrières de Montréal, demanderont et pourront demander, prélever, percevoir et recevoir de toutes et chaque personne se servant ou passant sur le dit chemin ou sur aucune partie du dit chemin qui doit être fait et incorporé avec les chemins à barrières de Montréal, en vertu de l'autorité de cet acte, les mêmes taux de péages qui seront calculés en la même manière et suivant les mêmes proportions que celles qui sont établies et contenues dans un acte de la législature de cette province, passée dans la section tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender les ordonnances de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, qui pourvoient à l'amélioration des chemins dans les environs de la cité de Montréal*; et en outre tels taux de péages en sus des taux susdits, qu'ils considéreront comme suffisants pour couvrir l'intérêt annuel du capital dépensé, les frais de perception,

Les nouveaux chemins seront considérés comme une continuation des anciens.

Quels péages pourront être prélevés.

Acte 4 et 5 V., c. 35.

Pouvoirs généraux des syndics.

réparations nécessaires et frais de régie, et administration ; et ils auront aussi à tous égards les mêmes pouvoirs pour établir des règlements concernant les dits chemins et les taux de péages qui y seront prélevés, qu'ils ont et possèdent aujourd'hui en vertu des ordonnances et de l'acte susdit relativement aux autres chemins qui sont placés sous leur contrôle et aux taux de péages qui y sont prélevés.

Il pourra être fait un emprunt ultérieur, et comment.

V. Et qu'il soit statué, qu'en sus de l'emprunt de trente-cinq mille louis courant, mentionné dans la seizième section de la dite ordonnance, passée dans la session tenue dans la troisième année du règne de Sa Majesté, et de l'emprunt ultérieur de douze mille louis courant, mentionné dans la seizième section de la dite ordonnance, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et dont le prélèvement est autorisé pour les fins des dites ordonnances et de l'emprunt ultérieur de vingt-sept mille louis courant, mentionné dans la quatrième section d'un acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender et étendre les dispositions des lois relatives aux chemins à barrières dans le voisinage de Montréal*, pour les faits mentionnés et autorisés dans le dit acte les dits syndics pourront prélever par voie d'emprunt sur la garantie des taux de péages que les dites ordonnances et le dit acte les autorisent à imposer, et de tous autres deniers qui pourront être versés entre leurs mains, et seront à leur disposition par et en vertu des dites ordonnances et acte et du présent acte, et qui ne seront point payés à même le revenu général de cette province, ni portés contre icelui, une somme ultérieure d'argent n'excédant pas trois mille louis courant, pour les fins mentionnées et prescrites dans les dites ordonnances et acte et dans le présent acte ; et les débentures pour le dit emprunt ultérieur ainsi que les débentures dont l'émission est autorisée par et en vertu de cet acte en faveur de la compagnie du chemin Saint-Michel, porteront respectivement intérêt suivant qu'il y est mentionné, pourvu qu'il n'excède pas six pour cent par année ; et le dit intérêt sera payé à même les taux de péages prélevés sur les chemins, ou à même tous autres deniers à la disposition des dits syndics pour les fins des dites ordonnances et acte et du présent acte.

VI. Et qu'il soit Statué, qu'en sus des sommes que les dits syndics sont autorisés à prélever par voie d'emprunt en vertu de la section de cet acte qui précède immédiatement et des deux ordonnances et de l'acte ci-dessus mentionné, il sera loisible aux dits syndics, en tout temps et aussi souvent que l'occasion l'exigera, de prélever en la même manière, toutes autres somme ou sommes d'argent qui pourront être nécessaires pour mettre les dits syndics en état de payer le principal d'aucun emprunt qu'ils pourront s'être engagés de payer à une époque fixe, et que les fonds entre leurs mains ou qui pourront se trouver entre leurs mains à la dite époque, et qui pourront être applicables au dit paiement, paraîtront suffisants pour les mettre en état de faire le dit remboursement ; pourvu toujours, que toutes sommes d'argent prélevées en vertu de cette section, seront employées uniquement aux fins mentionnées dans le présent acte ; qu'aucune telle somme ne sera empruntée sans l'approbation du gouverneur ou de la personne administrant le gouvernement de cette province, et que toute la somme due par les dits syndics en vertu de débentures non rachetées alors et émises en vertu de l'autorité des dites ordonnances et acte et du présent acte, n'excéderont en aucun cas, la somme de soixante-et-dix-sept mille louis courant, et toutes les dispositions de cet acte et des dites ordonnances concernant les termes auxquels aucune somme sera empruntée en vertu de l'autorité d'icelles par les dits syndics, le taux des intérêts payables sur icelles, et le paiement des dits intérêts (excepté pour le paiement des dits intérêts par le receveur-général ou à même aucun fonds provincial) s'étendront et s'appliqueront à toute somme ou sommes d'argent empruntées en vertu de l'autorité de cette section.

Des deniers
pourront être
empruntés pour
rembourser les
emprunts précédents.

Proviso.

13 & 14 VICTORIA, CAP. CIII.

Acte pour autoriser l'échange des débentures de certains chemins à barrières contre d'autres de la même valeur totale, mais respectivement émises pour de moindres sommes.

[10 août, 1850.]

Préambule

Il sera loisible aux commissaires d'échanger aucune de leurs débentures contre des débentures se montant à pareilles sommes.

ATTENDU qu'un nombre considérable de débentures, émises par les commissaires des chemins ci-après mentionnés, ont été émises respectivement pour des sommes trop fortes pour être vendues, ou pour être transférées aussi facilement et avantageusement que pourraient l'être des débentures émises pour de moindres sommes : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et est par le présent statué par l'autorité susdite, que nonobstant toute chose contenue dans aucun acte ou ordonnance à ce contraire, il sera loisible aux commissaires des chemins à barrières de Montréal, aux commissaires des chemins à barrières de Québec, et aux commissaires du chemin à barrières de Longueuil et Chambly, respectivement, en aucun temps, dans les trois années qui suivront la passation de cet acte, d'échanger aucune de leurs débentures contre des débentures se montant en tout à pareille somme, mais étant respectivement pour telle somme, (pas moins de cinq louis chacune,) dont les possesseurs actuels d'icelles pourront avoir besoin, portant le taux d'intérêt qui sera supputé et payable aux mêmes époques, et possédant le même rang et priorité que les débentures contre lesquelles elles seront échangées ; et ces dernières débentures seront cancellées et gardées par les commissaires

qui auront émis les nouvelles, et porteront une note constatant contre quelles débentures elles ont été échangées, et les nouvelles débentures seront aussi marquées comme ayant été émises en échange contre les débentures annulées; pourvu toujours, *Proviso.* que les nouvelles débentures émises en vertu de cet acte, ne seront pas payables à une époque plus rapprochée que les débentures en échange desquelles elles auront été émises.

72 VICTORIA, CAP. XXXII.

Acte pour amender les actes et ordonnances concernant les chemins à barrières de Montréal, quant à la partie de ces chemins connus sous le nom de "Chemin Victoria."

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Cette partie des chemins à barrière de Montréal connue sous le nom de "Chemin Victoria," sera à l'avenir considérée comme étant un chemin séparé et ne faisant pas partie des autres chemins à barrières dans les environs de Montréal.

II. Les syndics des chemins à barrières de Montréal continueront d'avoir le contrôle du dit "Chemin Victoria," et ils auront à l'égard de ce chemin tous les droits et pouvoirs qu'ils ont et peuvent maintenant exercer; mais ils ne pourront et ne devront demander, prélever, exiger, et recevoir sur ce chemin que les mêmes péages et droits établis et qu'ils ont droit de prendre par et en vertu de l'acte passé dans la session tenue en les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre trente-cinq, sur les chemins sous le contrôle des dits syndics, n'excédant pas en longueur le chemin du haut de Lachine, mais en proportion quant à leur montant à la longueur du dit "Chemin Victoria," eu égard à la longueur du chemin du haut de Lachine, savoir : les droits et péages à être demandés, prélevés, exigés et reçus par les dits syndics seront ceux fixés par le dit acte en dernier lieu mentionné, mais proportionnés quant à leur montant à la longueur du dit "Chemin Victoria," eu égard à celle du chemin du haut de Lachine; pourvu que chaque fois que le montant des péages à exiger et percevoir comprendrait, d'après la règle précédente, une fraction d'un demi denier, un demi denier sera exigé et perçu au lieu de telle fraction.

III. Les syndics des chemins à barrières de Montréal sont par le présent autorisés à acquérir de la compagnie du chemin St. Michel, le chemin à barrières communément appelé "chemin à barrières St. Michel" construit par la dite compagnie sous l'autorité de l'ordonnance du conseil spécial passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-deux, aux termes et conditions dont il pourra être convenu entre les dits syndics et la dite compagnie, approuvés par le gouverneur en conseil, et à payer le prix du dit chemin à même le surplus des revenus des dits chemins à barrières de Montréal.

IV. Survenant l'acquisition du dit chemin à barrières St. Michel, ce dernier formera partie du chemin Victoria, et sera dès lors considéré comme formant un chemin continu avec les autres chemins dans les environs de la cité de Montréal, placé sous le contrôle des dits syndics et sujet à toutes les dispositions des actes et ordonnances relatives aux pouvoirs des dits syndics à l'égard de tels autres chemins, et aux péages à exiger et percevoir sur les dits chemins, nonobstant toute chose au contraire contenue dans le présent acte.

V. Le présent sera réputé acte public.